

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le tribunal administratif de Paris a, par trois jugements en date du 20 février 2014, rejeté trois requêtes relatives au projet de réaménagement du site du stade de Roland Garros

La première requête était dirigée contre la délibération des 22 et 23 avril 2013, par laquelle le conseil de Paris a approuvé une nouvelle convention d'occupation du domaine public conclue avec la Fédération française de tennis pour permettre à celle-ci de moderniser et exploiter le site du stade de Roland Garros, après l'annulation d'une première convention par jugement du Tribunal en date du 28 février 2013, confirmée par arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 17 octobre 2013.

Le Tribunal juge que, compte tenu notamment de la réduction de la durée de la convention - passée de 99 à 50 ans - et au regard tant des avantages consentis à la Fédération française de tennis par la ville de Paris que des importantes conséquences favorables, directes ou indirectes, que doit procurer à la ville l'organisation du tournoi des Internationaux de France sur le site rénové, le montant de la redevance mise à la charge de la Fédération pour l'occupation du domaine public n'est plus manifestement insuffisant. Il juge également que cette convention ne constitue pas une concession de travaux publics soumise à mise en concurrence préalable. Dès lors que la convention n'a pas pour objet d'autoriser l'exécution effective de travaux, lesquels ne pourront être réalisés qu'après délivrance ultérieure d'autorisations d'urbanisme, le Tribunal a estimé que les moyens tirés d'une éventuelle atteinte au jardin des serres d'Auteuil et au site classé du Bois de Boulogne ne pouvaient être utilement invoqués à l'encontre de la convention.

La deuxième requête était dirigée contre la délibération des 9 et 10 juillet 2012, par laquelle le conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris destinée à permettre la réalisation du projet de modernisation du stade Roland Garros. Le périmètre de la révision simplifiée inclut le site historique du stade Roland Garros, le jardin des Serres d'Auteuil et le complexe sportif Georges Hébert, classés en zone urbaine verte du plan local d'urbanisme ;

Estimant que l'intérêt général de l'opération était suffisamment justifié, le Tribunal a validé, en conséquence, les modifications du plan local d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux projetés par la Fédération française de tennis sur le site du stade de Roland Garros, en particulier la hauteur maximale des constructions, fixée à 31 mètres sur le court Philippe Chatrier, afin de permettre la surélévation et la couverture de ce court.

La troisième requête, enfin, était dirigée contre le permis de construire délivré à la Fédération française de tennis le 21 février 2013, en vue de la construction de son centre national d'entraînement sur l'emplacement du complexe sportif du stade Georges Hébert, distincte du projet de modernisation du stade Roland Garros proprement dit qui doit donner lieu à des permis de construire distincts.

Le Tribunal valide le permis de construire délivré à la Fédération française de tennis pour la construction de ce centre. Il juge notamment que les différents éléments du projet de modernisation des installations sportives du stade destinés à améliorer l'accueil des Internationaux de France à Roland Garros ne constituent pas avec la construction du centre d'entraînement de la Fédération, une « unité fonctionnelle », au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui aurait nécessité une étude d'impact préalable globale. En effet,

ce centre d'entraînement, dédié à la formation des jeunes sportifs de haut niveau, n'a pas vocation à accueillir les épreuves sportives qui se dérouleront dans le stade de Roland Garros rénové et sera implanté sur une emprise foncière distante d'environ 400 mètres du stade, séparée de celui-ci par des infrastructures urbaines, en particulier le boulevard périphérique. Le Tribunal a ainsi estimé que ce nouveau centre d'entraînement constituait un projet autonome qui, bien que lié au projet de modernisation du stade en permettant de libérer un espace à cette fin, présente une fonctionnalité propre et pouvait être réalisé et exploité indépendamment.

TA de Paris, 20 février 2014, Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres, n° 1308824/7-1

TA de Paris, 20 février 2014, Association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, Association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, Association Collectif Auteuil – Les Princes, n° 1218500/7-1

TA de Paris, 20 février 2014, Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres, n° 1310775/7-1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1308824/7-1

Association du quartier du Parc des Princes pour
la sauvegarde de ses caractéristiques et autres

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 6 février 2014
Lecture du 20 février 2014

C
135-02-01-02-01-01-01
24-01-02-01-01-02
39-01-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, reçue par télécopie du 24 juin 2013 et confirmée par courrier enregistré le 26 juin 2013, présentée pour l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, dont le siège est 6 allée des Pins à Boulogne-Billancourt (92100), l'Association Boulogne Patrimoine, dont le siège est 2 rue des Tilleuls à Boulogne-Billancourt (92100), le Collectif Auteuil Les Princes, dont le siège est 32 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100), l'Association de coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, dont le siège est 79 boulevard de Montmorency à Paris (75016), l'Association des vieilles maisons françaises, dont le siège est 93 rue de l'Université à Paris (75007), la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, dont le siège est 39 avenue de la Motte-Picquet à Paris (75007), et Mme A., demeurant (...), par Me Chatain et Me Fayat ; l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération 2013-DJS-317 des 22 et 23 avril 2013, en tant que le conseil de Paris a approuvé une convention conférant à la Fédération française de tennis un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal pour lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du stade Roland Garros à Paris – 16^{ème} arrondissement ;

- d'enjoindre à la ville de Paris de résilier la convention précitée et d'engager une

procédure de mise en concurrence dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

- que les dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, à défaut de justification de l'envoi de la convocation au conseil municipal au domicile des conseillers municipaux ;

- que le signataire de la convention n'était pas compétent, pour l'application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- que la redevance ne respecte pas l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; que le mode de calcul de la redevance est quasiment identique à celui censuré par un précédent jugement ; que le montant de la redevance, dont les taux et les seuils de chiffre d'affaires permettant sa réévaluation restent inchangés, reste manifestement insuffisant, la fixation d'une date demeurant indicative pour l'application du taux majoré étant insuffisante pour prendre en compte les avantages de toute nature ; que la nouvelle convention méconnaît l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le mode de calcul de la redevance, notamment son taux et ne prend pas en compte les motifs du jugement ; que la durée est excessive ; que le taux est insuffisant compte tenu de l'augmentation de l'emprise concédée ; que la convention ne contient pas de clauses de révision périodique du taux et fixant un montant minimum en cas de baisse du chiffre d'affaires ; que la convention met à la charge de la ville de Paris des coûts qui résultent directement de l'occupation des nouvelles emprises, tels que le déplacement des collections botaniques, la démolition-reconstruction des installations du stade Hébert, les garanties d'emprunts, la subvention et les frais d'entretien des espaces verts ; que la compensation de la démolition des installations du stade Hébert ne correspond pas au coût réel ; que la convention maintient l'indemnisation en cas de résiliation du fait d'un blocage irrémédiable et définitif du projet ; que la redevance ne constitue ainsi pas la contrepartie des avantages accordés à la Fédération française de tennis et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que la convention porte atteinte à l'inscription du jardin fleuriste municipal à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, décidée par arrêté du 1^{er} septembre 1998 ; que l'ensemble du sol du jardin fleuriste est protégé ainsi que certains bâtiments, l'emprise concédée entraînant la destruction de bâtiments et portant sur le sol du jardin fleuriste ; que la convention porte atteinte au site naturel classé par arrêté du 23 septembre 1957 ; que les articles L. 341-10 du code de l'environnement et L. 621-31 du code du patrimoine s'appliquent à tout acte de nature à affecter ou à modifier les biens protégés ; que les activités sur une dépendance domaniale doivent être compatibles avec son affectation, en vertu de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que, compte tenu de la nature et de l'objet de l'occupation, la convention porte atteinte à l'affectation du jardin, déterminée par les arrêtés précités ; que les avis du ministre chargé de la protection des sites et de l'architecte des bâtiments de France devaient ainsi être sollicités préalablement à la délibération ;

- que les règles de publicité et de mise en concurrence résultant de l'article L. 1415-1 du code général des collectivités territoriales devaient être mises en œuvre, s'agissant d'une concession de travaux ; que les travaux ont été déclarés d'intérêt général après avis favorable de la ville de Paris, qui en a validé le programme prévisionnel ; que la convention octroie un droit d'exploitation de l'ouvrage et la rémunération par l'exploitation ; que les biens

reviennent à la ville de Paris en fin de contrat ; que la ville de Paris a également manqué aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux concessions de travaux en vertu de la directive 2004/18 et de l'obligation générale de transparence ; que la convention résulte d'une initiative publique et prévoit une obligation de réalisation d'un programme de travaux précis pour des biens revenant en fin de contrat à la personne publique, le risque d'exploitation étant assumé par le concessionnaire ; que, dès lors qu'existe un marché, tous les contrats sont soumis à l'obligation de transparence ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour la Fédération française de tennis, dont le siège est 2 avenue Gordon Bennett à Paris (75016), par Me Mazel et Me Vandermeeren, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérantes de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération française de tennis soutient :

- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales n'est pas assorti de preuves ;
- que la signature de la convention par une autorité incompétente est sans incidence ;
- que les modalités de calcul de la redevance ont déjà été admises par le tribunal et la Cour administrative d'appel de Paris ; qu'en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le taux n'est pas manifestement insuffisant par rapport aux avantages de toute nature, compte tenu des modifications par rapport à la précédente convention ; que la réévaluation des taux se fait à une date précise ; que la durée de la convention a été réduite de moitié ; que le grief tiré de l'extension de l'emprise, qui ne peut être qualifiée de substantielle, n'a pas été repris par la Cour et ne caractérise en tout état de cause pas une erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance que la convention ferait supporter certains coûts à la ville de Paris ne suffit pas à établir l'insuffisance du taux de la redevance ; que la clause stipulant le versement d'une indemnité en cas de blocage irrémédiable et définitif du projet a été supprimée ; que la possibilité d'édifier le centre national d'entraînement à l'emplacement du stade Hébert constitue une charge lui incombant et n'offre pas un avantage nouveau ; qu'aucun engagement n'a été repris sur la garantie d'emprunt ; que les requérantes n'établissent pas que le coût réel de la réinstallation des équipements concernés, décidée par la ville de Paris, devrait être couvert ; que la ville de Paris bénéficie de contreparties économiques et financières importantes ;
- que, sur l'application de la législation des monuments historiques et des sites, le moyen ne peut qu'être écarté, compte tenu de l'arrêt de la Cour ;
- que la convention n'a pas pour objet principal la réalisation de travaux ; que les travaux répondent à ses propres besoins ; que les travaux ne résultent pas d'une initiative de la ville de Paris ; que la remise sans indemnité ne traduit pas un intérêt économique direct ; que la circonstance que le projet présente un caractère d'intérêt général n'a pas d'incidence sur la qualification de la convention ; que les obligations imposées ne se justifient que par les impératifs de la gestion du domaine public ; que l'obligation générale de transparence ne s'applique pas aux contrats qui ont pour objet l'occupation du domaine public ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 21 novembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour la ville de Paris par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des requérants de la somme de 3 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que les membres du conseil ont été régulièrement convoqués et informés par voie électronique ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales manque ainsi en fait ;

- que le moyen tiré de l'incompétence du signataire est inopérant à l'encontre de la délibération attaquée ; que le moyen manque en outre en fait ;

- que l'assiette de la redevance couvre les recettes perçues au titre de l'organisation et du déroulement du tournoi ; que doit s'ajouter au taux la taxe sur les spectacles perçue sur les recettes de billetterie ; qu'un terme fixe est prévu pour la réévaluation ; que le montant prévisionnel des travaux doit être pris en compte ; qu'en regard aux caractéristiques de la convention, les taux ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation ; que la nouvelle convention revient sur la durée et l'indemnité due en cas de résiliation, excluant toute erreur manifeste d'appréciation ; que l'argument tiré de l'absence de clause de révision est inopérant ; que l'octroi d'une subvention et la garantie d'emprunt ne figurent pas dans la convention et ne peuvent ainsi être pris en compte ; que l'aide financière éventuelle est liée au caractère d'intérêt général et non à la convention d'occupation domaniale ; que l'argument tiré de l'extension du périmètre de la concession n'a pas été retenu par la Cour ; que cette extension n'est pas substantielle ; que la concession de la parcelle du stade Hébert générera des recettes supplémentaires ; que l'argument tiré du coût de la reconstruction des équipements sportifs n'est ni pertinent ni fondé ; que le prix moyen de la redevance par hectare est sensiblement équivalent à celui des autres concessions du Bois de Boulogne ; qu'elle bénéficie des retombées économiques et en termes d'image liées à l'occupation du site et ne supporte aucune charge liée au site en investissement et en fonctionnement ;

- que la protection au titre de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques relève d'une législation indépendante ; que la convention n'a pas pour effet d'autoriser la réalisation des travaux, ultérieurement subordonnée à des autorisations spéciales au titre du code de l'environnement et du code du patrimoine ; que le sol sur lequel est projeté le court semi-enterré n'est pas inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 ; qu'en tout état de cause, les travaux projetés n'impliquent pas une radiation partielle des éléments inscrits et supposent seulement l'accord des autorités compétentes le moment venu ; que la protection des sites classés relève également d'une législation indépendante ; que les travaux sont soumis à autorisation préalable ; qu'en outre, la mesure de classement du Bois de Boulogne résultant de l'arrêté du 23 septembre 1957 ne fait pas obstacle aux aménagements envisagés, en l'absence de dénaturation du site et d'altération sensible de son caractère ;

- que la convention n'ayant pas pour objet principal la réalisation de travaux mais l'occupation du domaine public, la qualification de concession de travaux doit être écartée ; que la convention n'a pas pour objet la réalisation de travaux qui répondrait à un besoin de la ville de Paris ; que la seule circonstance que l'activité répond à un intérêt public ne peut suffire à considérer que les travaux sont exécutés dans un intérêt économique direct ; qu'une remise en fin de convention ne fait pas obstacle à la qualification de concession domaniale ; que le versement d'une subvention n'est pas pertinent pour apprécier la qualification du contrat ; qu'elle n'a pas exercé une influence déterminante sur la conception des ouvrages ; que les travaux prévus à l'annexe 10 ne sont qu'accessoires ; que les prescriptions du cahier des charges relatif aux jardins des serres d'Auteuil ont pour objet de garantir l'intégrité et la destination du domaine ; que les concessions domaniales sont exclues des obligations générales de mise en concurrence et ne relèvent pas de la commande publique ;

Vu le mémoire en réplique, reçu par télécopie du 18 décembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre :

- que la ville de Paris n'établit pas que les convocations ont été reçues par tous les conseillers municipaux et dans le délai de cinq jours et que l'ensemble des conseillers municipaux a accepté de recevoir par messagerie les convocations ;
- que le moyen tiré du vice d'incompétence est recevable et opérant ;
- que la redevance ne s'applique pas à tous les produits et porte seulement sur le chiffre d'affaires du tournoi de Roland Garros ; que les projections faites par les défenseurs sont insuffisantes pour apprécier le caractère suffisant des taux, à défaut de caractère obligatoire des travaux ; que l'argument tiré de la taxe sur les spectacles n'a pas été pris en compte par le tribunal et la Cour ; que le montant des investissements n'a pas à être pris en compte aux termes de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; que les capacités contributives de la Fédération française de tennis ne sont pas faibles ; que la Fédération française de tennis tirera des avantages supplémentaires avant même l'exploitation du nouveau court, liés à l'extension de l'emprise concédée et à la réalisation d'un nouveau centre national d'entraînement avec une capacité d'accueil plus importante ; que le taux est inférieur au taux moyen pratiqué dans les autres grandes concessions domaniales ; que, dès lors que la faiblesse du taux prend déjà en compte les effets du tournoi pour l'activité économique et l'image de marque de la ville de Paris et le montant des investissements, les avantages supplémentaires rendent le montant annuel manifestement insuffisant, même en ajoutant le produit annuel de la taxe sur les spectacles ; qu'aucun motif ne justifie une durée de 50 ans, d'autant que la convention prévoit le droit de demander une résiliation anticipée moyennant indemnisation ; que la ville de Paris s'est également engagée à verser des indemnités en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ; que la convention ne comporte aucune clause de révision ; que la date de réévaluation des taux est sans effet, du fait de l'absence de caractère contraignant du calendrier, alors que l'extension des emprises est effective ; que l'indexation des redevances domaniales s'effectue généralement sur le coût de la construction ; que la convention maintient des clauses conférant la faculté de solliciter une résiliation, la création du nouveau centre national d'entraînement permettant une économie de location ou d'acquisition sans procurer des recettes substantielles, le versement d'une subvention de 20 millions d'euros, la garantie d'emprunt, la charge du coût de reconstruction des équipements sportifs et le transfert des collections botaniques au parc floral de Vincennes ; que, par ailleurs, les caractéristiques de la parcelle B constituent des avantages importants, dès lors qu'il s'agit d'un site de nature à renforcer la notoriété du Tournoi et seul susceptible de répondre aux besoins de l'activité ; que l'emprise est substantiellement augmentée ; que l'accroissement éventuel de la fréquentation grâce à la démolition du centre national d'entraînement ne compensera pas la perte de recettes générée par l'occupation gratuite de la parcelle C ; que l'augmentation du nombre de spectateurs n'est pas établie ; que le centre national d'entraînement n'entraînera pas de recettes nouvelles ; que doit s'ajouter le coût de reconstruction des équipements sportifs ; que l'étude produite ne justifie pas que le niveau des avantages retirés par la ville de Paris serait supérieur au montant manifestement insuffisant de la redevance ; que les investissements ne peuvent être considérés comme valorisant le patrimoine de la ville de Paris qui n'est pas exonérée des dépenses d'entretien des espaces verts, les investissements étant obsolètes à l'échéance de la convention ;

- que dès lors que l'objet de la convention est d'autoriser la réalisation des travaux susceptibles de porter atteinte au caractère inscrit et classé du site, les autorisations requises au titre de la législation sur la protection des monuments historiques et des sites classés devaient être préalablement sollicités ; que la protection résultant de l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 ne porte pas que sur le sol du jardin classique à la française ; que les réserves émises par la commission supérieure des sites et le ministre chargé des sites s'imposaient lors de la définition du périmètre ; que la délibération méconnaît les articles L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement ; qu'en tout état de cause, l'autorité chargée de la protection du patrimoine n'a pas été consultée, en méconnaissance de l'article L. 621-27 du code du patrimoine ; que la délibération peut être assimilée à une suppression partielle de la protection du jardin des serres d'Auteuil ; que l'emprise du court semi-enterré couvre des parties libres végétalisées par des espèces d'arbres remarquables ; que les procédures prescrites par le code du patrimoine et le code de l'environnement n'ont pas été respectées ;

- que l'objet principal de la convention porte sur la réalisation de travaux ; que la ville de Paris dispose du droit de résilier unilatéralement la convention et a exercé une influence déterminante dans le programme des travaux en annexant ce programme à la convention, en définissant les règles d'urbanisme et en déterminant le cahier des charges des prescriptions architecturales relatives au jardin des serres d'Auteuil ; que la ville de Paris a un intérêt direct à la réalisation des travaux ; que la gestion d'un équipement sportif public dont la destination est contractuellement imposée pour l'organisation des tournois internationaux de France est une activité de service public ; que la gestion de l'équipement sportif participe à la mission de service public résultant du code du sport ; que l'existence d'une mission de service public dévolue à la Fédération française de tennis est caractérisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2014, présenté pour la Fédération française de tennis, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La Fédération française de tennis soutient en outre :

- que les recettes invoquées par les requérants ne sont pas directement en rapport avec l'exploitation du stade et avec l'organisation du tournoi des Internationaux de France ; que la comparaison avec d'autres conventions domaniales est inopérante ; que l'article 5.4.2 de la convention prévoit la prise en compte de la taxe sur les spectacles ; que les particularités de la convention justifient une durée distincte des autres concessions domaniales ;

- que la ville de Paris n'a pas délégué la gestion d'un service public au sens de l'article L. 1411- du code général des collectivités territoriales ; que les dispositions du code du sport ne permettent pas de déduire que le stade est le siège d'une activité de service public ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2014, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que les convocations ont été régulièrement adressées aux conseillers, qui ont acceptés d'être convoqués par voie électronique ; que les modalités de convocation et le lieu de réception de la convocation ne peuvent être confondus ;

- que la convention n'a pas pour objet de consentir une garantie d'emprunt ;

- que les sommes invoquées par les requérants ne sont pas liées à l'occupation du site mais à l'activité de la Fédération française de tennis ; que l'article 5.4.2 de la convention fait référence à la taxe sur les spectacles ; que l'importance de l'investissement justifie la durée de 50 ans ; que les articles 7.4.1.1 et 7.4.2.2 ne constituent pas des avantages particuliers ou qui ne seraient pas pris en compte dans l'évaluation de la redevance ; que la subvention ne constitue pas un avantage lié à l'occupation du site ; que l'extension du périmètre a été pris en compte dans l'évaluation du montant de la redevance ; que les retombées économiques et le rayonnement de l'événement sont justifiés ;

- que l'article L. 621-22 du code du patrimoine ne vise que les aliénations ; que les conventions d'occupation domaniale ne peuvent être soumises à une procédure préalable qui n'est pas prévue par les textes ; que si les requérants invoquent l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'affectation et la mise en œuvre des procédures d'urbanisme ne peuvent être confondues ;

- que la réalisation des travaux ne constitue pas l'objet principal de la convention ; que l'élaboration des documents d'urbanisme ne permet pas de regarder la personne publique comme participant à la définition d'un programme de travaux ; que la seule circonstance que l'activité soit conforme à un motif d'intérêt général ne suffit pas à caractériser l'existence d'une concession de travaux ; que le moyen tiré de l'existence d'une délégation de service public n'est pas précisé ; que la convention ne constitue pas une délégation de service public ; que l'article L. 131-14 du code du sport est étranger aux compétences de la ville de Paris ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 18 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 classant le Bois de Boulogne parmi les sites pittoresques du département de la Seine ;

Vu l'arrêté n°98-1632 du 1^{er} septembre 1998 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant inscription du jardin fleuriste municipal à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Fayat, pour les requérants, de Me Mazel et Me Vandermeeren, pour la Fédération française de tennis, et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant que la ville de Paris et la Fédération française de tennis ont conclu le 20 mai 1963 une convention d'occupation du domaine public portant sur le site de Roland Garros, modifiée par sept avenants successifs, dont le terme avait été fixé au 31 décembre 2015 ; que, par délibération des 11 et 12 juillet 2011, le conseil de Paris a adopté une délibération autorisant le maire de Paris à résilier la convention conclue en 1963 et à signer une nouvelle convention avec la Fédération française de tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal et lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade Roland Garros ; que, par jugement du tribunal du 28 février 2013, confirmé par arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 17 octobre 2013, cette délibération a été annulée et il a été enjoint à la ville de Paris de résilier la convention dans un délai de deux mois ; qu'en exécution du jugement précité, le conseil de Paris a, par délibération 2013-DJS-317 des 22 et 23 avril 2013, approuvé la résiliation de la convention précitée, autorisé le maire à signer un arrêté de résiliation, approuvé une nouvelle convention conférant à la Fédération française de tennis un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal pour lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du stade Roland Garros à Paris et autorisé le maire à signer cette convention ; que la nouvelle convention, qui porte sur une durée de 50 ans, confère à la Fédération française de tennis le droit d'occuper de manière permanente une parcelle A, composée du Fonds des Princes et du site actuel de Roland Garros, une parcelle B, au sein du jardin des serres d'Auteuil, sur laquelle sera construit un

nouveau court, et une parcelle C, sur l'emplacement du stade Hébert, ainsi que de manière temporaire une autre emprise incluse dans le jardin des serres d'Auteuil ; que l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres demandent l'annulation de la délibération des 22 et 23 avril 2013 précitée, en tant que le conseil de Paris a approuvé la convention d'occupation du domaine public à signer avec la Fédération française de tennis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la convocation des conseillers municipaux :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire ... Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *... Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ...* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil de Paris ont été convoqués au conseil des 22 et 23 avril 2013, au cours duquel devait être examinée la délibération attaquée, par un courrier du 9 avril 2013, accompagné de l'ordre du jour et adressé par voie électronique ; qu'à l'appui de son mémoire en défense, la ville de Paris a produit une attestation du secrétaire général du conseil de Paris, confirmant l'envoi précité le 9 avril, et justifié de ce que l'exposé des motifs et les annexes à la délibération attaquée ont été mis à la disposition des conseillers municipaux par voie dématérialisée, ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement intérieur du conseil de Paris, dès le 3 avril 2013 ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que les convocations ont été effectivement mises à disposition des conseillers municipaux dans le délai mentionné par les dispositions précitées de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, sous forme dématérialisée, qui n'est pas prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 2121-10 du même code, lesquelles n'exigent pas que l'administration prouve que chacun des conseillers a individuellement accepté un envoi des convocations à son adresse personnelle sous une forme autre que matérialisée ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne la compétence du signataire de la convention :

4. Considérant que la circonstance que le signataire de la convention approuvée par la délibération attaquée, postérieure à cette délibération, ne disposerait pas d'une délégation régulière pour ce faire est sans incidence sur sa légalité, notamment en ce qui concerne l'autorisation donnée par le conseil municipal au maire pour signer la convention ; que le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la procédure de passation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1415-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les contrats de concession de travaux publics sont des contrats administratifs passés par une collectivité territoriale ou un établissement public*

local dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix » ; qu'aux termes de l'article L. 1415-4 du même code : « En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, les contrats de concession de travaux publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » ; qu'aux termes de l'article L. 1415-7 dudit code : « La passation des contrats de concession de travaux publics est soumise à des obligations de publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les travaux mentionnés dans la convention en litige ne résultent pas d'une initiative de la ville de Paris, mais de la Fédération française de tennis qui, confrontée aux insuffisances du site actuel d'accueil des Internationaux de France, a souhaité disposer d'un site permettant de meilleures conditions d'accueil du tournoi ; que si les travaux projetés dans le cadre de cette convention présentent un intérêt général et alors même que la ville de Paris bénéficiera d'avantages liés à leur exécution du fait du maintien des Internationaux de France à Paris, les travaux projetés, relatifs pour l'essentiel aux installations sportives, sont réalisés dans l'intérêt économique direct de la Fédération française de tennis ; que la seule circonstance que l'activité réponde à un intérêt public est insuffisante pour qualifier la convention de concession de travaux public ; qu'à cet égard, si le programme des travaux a été annexé à la convention, manifestant ainsi l'accord de la ville de Paris, et si la ville dispose du droit d'être informée des modifications de ce programme, on ne saurait en déduire que cette collectivité aurait ainsi exercé une influence déterminante sur la conception des travaux ou aurait excédé les seules obligations résultant pour elle de la gestion de son domaine public, dès lors que la Fédération française de tennis reste, en vertu de la convention, seule à définir le programme des travaux à réaliser pour ses propres besoins et suivant ses propres spécifications ; que les travaux prévus par ailleurs à l'annexe 10 de la convention, portant notamment sur la réalisation de nouvelles serres, sont la conséquence des travaux réalisés par la Fédération française de tennis et des démolitions qu'ils impliquent ; que ces travaux ne sont ainsi qu'accessoirs et ne permettent pas de qualifier l'ensemble de la convention, conclue pour les besoins propres de la Fédération française de tennis, de concession de travaux publics ; qu'il en est de même des prescriptions du cahier des charges relatif au jardin des serres d'Auteuil, qui a pour objet de garantir l'intégrité et la destination du domaine et non d'autoriser l'exécution de travaux pour les besoins de la ville de Paris ;

7. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier qu'aucune des stipulations de la convention en litige ne permet à la ville de Paris de réclamer en justice l'exécution des travaux, d'autant que la Fédération française de tennis peut en modifier le programme, sous réserve d'en informer préalablement la ville ; que celle-ci ne tire d'aucune stipulation un droit d'opposition à une éventuelle modification ou un droit de sanction en cas d'inexécution des travaux ; que si la ville de Paris dispose du droit de résilier la convention, comme c'est le cas pour toute convention d'occupation du domaine public, cela ne suffit pas à lui conférer le droit d'exiger l'exécution des travaux ; que, par ailleurs, les circonstances que les biens exploités par la Fédération française de tennis doivent revenir à la ville de Paris en fin de convention et que la ville de Paris a défini les règles d'urbanisme applicables au projet ne caractérisent pas l'existence d'une concession de travaux publics ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la convention en litige constitue une convention d'occupation du domaine public et non une concession de travaux publics ;

que le moyen tiré de ce que cette convention relèverait des dispositions précitées de l'article L. 1415-1 du code général des collectivités territoriales et serait ainsi soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence doit dès lors être écarté ; que, pour les mêmes motifs, et en tout état de cause, doit également être écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la directive du 31 mars 2004 susvisée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-15 1° du code du sport, les fédérations « *organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ...* » ;

10. Considérant qu'à supposer que les requérants entendent soutenir que la convention en litige constitue une délégation de service public, au sens des dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, il ressort des pièces du dossier que cette convention n'a pas pour objet de déléguer à la Fédération française de tennis la gestion d'un équipement sportif pour s'acquitter de la mission qui lui est dévolue par les dispositions précitées de l'article L. 131-15 1° du code du sport ; qu'au demeurant, la ville de Paris n'a aucunement pu déléguer un service public qui ne relève pas de ses compétences ; que le moyen tiré de ce que la convention constituerait une délégation de service public doit dès lors être écarté ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance, y compris si l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ; que le moyen tiré de ce que la convention d'occupation du domaine public en litige était par principe soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne la protection du jardin fleuriste municipal :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine : « *... Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-31 du même code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune*

transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ... » ; qu'aux termes de l'article L. 630-1 dudit code : « Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ... » ; qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » ;

13. Considérant que les requérants soutiennent que la convention en litige, en ce qu'elle autorise l'occupation, permanente ou temporaire, d'une partie du jardin des serres d'Auteuil, porte atteinte à la protection dont bénéficie le jardin fleuriste municipal en tant que site naturel classé par arrêté du 23 septembre 1957 et en tant que site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 1998 ; qu'ils soutiennent également que la procédure d'adoption de la délibération est irrégulière, à défaut d'obtention d'autorisations préalables sur le fondement des articles L. 621-27 et L. 621-31 du code du patrimoine, en ce qui concerne la protection au titre des monuments historiques, et sur le fondement des articles L. 630-1 du code du patrimoine et L. 340-10 du code de l'environnement, autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R. 341-10 et suivants du même code, en ce qui concerne le site classé ;

14. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la convention litigieuse, si elle prévoit la réalisation d'un programme de travaux auquel la ville de Paris a consenti, n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'exécution des travaux projetés sur le site du jardin des serres d'Auteuil, travaux qui ne pourront être réalisés qu'après obtention d'autorisations d'urbanisme ; que c'est au seul stade de l'examen de ces demandes d'autorisation que les autorités compétentes au titre des monuments historiques et du site classé devront être consultées ; qu'ainsi, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux projetés, compte tenu de leur localisation et de leur nature et des protections instituées, rendaient impossible la délivrance de telles autorisations ou d'une décision de déclassement, à les supposer nécessaires, et que les dispositions mentionnées au point 12 n'exigeaient pas l'obtention de telles autorisations, ni même la consultation des autorités compétentes, préalablement à l'approbation de la convention, les moyens invoqués doivent être, à ce stade, écartés comme inopérants ; que les requérants ne peuvent à cet égard utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 621-22 du code du patrimoine, relatif aux seules aliénations ;

15. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation » ;

16. Considérant que les requérants soutiennent que l'affectation domaniale de la parcelle concédée au sein du jardin des serres d'Auteuil n'est pas compatible avec la vocation historique ou artistique conférée au bien par les arrêtés du 23 septembre 1957 et du 1^{er} septembre 1998 précités, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que toutefois ces dispositions ne privent pas la personne publique du droit de procéder à des changements d'affectation de son domaine ; que la convention litigieuse n'a par ailleurs pas pour effet d'autoriser la réalisation de travaux, qui comme il a été dit reste subordonnée à l'obtention d'autorisations préalables, au cas où ces travaux impliqueraient un changement d'affectation ; que, dès lors que les modifications d'un monument historique ou d'un site classé ne sont pas

par principe prohibées, le moyen doit ainsi et en tout état de cause être également écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la redevance :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ;

18. Considérant qu'en application de l'article 5.1 de la convention approuvée par la délibération attaquée, la redevance mise à la charge de la Fédération française de tennis est assise sur un pourcentage du chiffre d'affaires, comprenant les recettes perçues sur le site par la Fédération durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante ; que le périmètre du chiffre d'affaires retenu comprend, sans que la liste soit exhaustive, les recettes de billetterie, des partenariats, des relations publiques, des médias, de la commercialisation des produits dérivés, de l'exploitation de « Terre de Roland Garros », ainsi que les opérations annexes et diverses, dont les sous-occupations ; qu'un tel mode de détermination de la redevance est conforme aux dispositions précitées de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'à cet égard, les requérants ne peuvent utilement soutenir que sont exclus de l'assiette les redevances d'exploitation de marques, les produits fédéraux, les subventions, les produits financiers, les produits exceptionnels et les reprises de provision, dès lors que ces éléments ne sont pas directement liés à l'occupation du site, mais sont propres à l'activité de la Fédération française de tennis au titre de sa propriété intellectuelle et de ses activités économiques et sportives ;

19. Considérant que les taux stipulés par la convention sont de 2% de la part du chiffre d'affaires hors taxes jusqu'à 150 millions d'euros, et de 4% au-delà, pour la période de l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à l'année du premier tournoi disputé avec le court Philippe Chatrier rénové et couvert et au plus tard en 2020, puis respectivement de 3% et de 6% pour la période postérieure, au plus tard en 2020 ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la date de réévaluation des taux, fixée au plus tard en 2020, que les travaux soient réalisés ou non, ne saurait être regardée comme sans portée, justifiant que les taux majorés ne soient pas pris en compte dans l'appréciation du caractère suffisant de la redevance ; qu'alors même que les redevances afférentes à d'autres concessions domaniales consenties par la ville de Paris sont calculées en appliquant un taux plus élevé, les taux retenus par la convention litigieuse, dont l'application devrait aboutir à une redevance annuelle de plus de six millions d'euros, ne sont pas de nature à caractériser une insuffisance manifeste au regard des avantages procurés par l'occupation des dépendances domaniales concernées, compte tenu de la nature exceptionnelle de l'occupation domaniale ainsi autorisée, qui comporte notamment un programme prévisionnel de travaux de 340 millions d'euros hors taxes à la charge de la Fédération française de tennis, et eu égard aux spécificités du calcul de l'assiette de la redevance selon les modalités résumées ci-dessus ; qu'à cet égard, les circonstances que les seuils de chiffre d'affaires soient réévalués sur la base des indices des prix à la consommation et non sur la base de l'indice du coût de la construction et qu'aucune clause ne fixe un montant minimum de redevance ni ne prévoit une révision périodique des taux, sont sans incidence, dès lors que les taux précités ne sont pas manifestement insuffisants ;

20. Considérant, il est vrai, que la convention a été conclue, en vertu de son article 1.2, pour une durée de 50 ans ; que si, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition n'imposait la fixation d'une durée de 25 ans, la durée précitée demeure pour la Fédération, en l'absence de caractère contraignant de la réalisation des travaux, un avantage important, même si cette durée est en partie justifiée par l'importance des investissements prévus ; qu'en outre, la Fédération française de tennis peut demander une résiliation anticipée de la convention moyennant indemnisation à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la mise en exploitation des nouvelles installations, en vertu de l'article 7.4.2.1 de la convention ; qu'ainsi que le soutiennent les requérants, une durée de 50 ans a également pour effet de majorer le risque d'exposition de la ville de Paris à une résiliation pour intérêt général moyennant indemnisation, prévue à l'article 7.4.1.1 de la convention ;

21. Considérant, par ailleurs, que si les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les caractéristiques de la parcelle B justifieraient à elles seules l'insuffisance du taux à appliquer au chiffre d'affaires réalisé sur cette parcelle, l'extension de l'emprise concédée sur la parcelle C où est implanté l'actuel stade Hébert constitue également un avantage important, qui permet à la Fédération française de tennis d'économiser des coûts de location de locaux externes ou d'acquisition de terrains qui auraient été nécessaires à la construction d'un centre d'entraînement sur un autre site, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la construction du Centre national d'entraînement sur la parcelle C serait susceptible de procurer, directement ou indirectement, des recettes incluses dans la redevance ; que, de surcroît, la somme de 2 millions d'euros versée par la Fédération française de tennis en contrepartie de la démolition des installations existantes du stade Hébert correspond au coût de la reconstruction d'une partie seulement de ces installations sur le site et non au coût de la reconstitution des équipements sportifs préexistants sur d'autres sites ;

22. Considérant qu'il ressort également de la convention litigieuse que son article 7.4.2.1 permet à la Fédération française de tennis de demander une résiliation anticipée et limite en ce cas le droit à indemnisation de la ville de Paris, et que son article 7.4.2.2 permet à la Fédération française de tennis d'obtenir une indemnisation, sous certaines conditions, en cas de blocage irrémédiable et définitif du projet ; que ces stipulations ont pour effet d'accorder à l'occupant un avantage, même si ces clauses ont pour objet principal d'aménager la responsabilité éventuellement encourue par les parties signataires ;

23. Considérant, en revanche, que le versement par la ville de Paris d'une subvention de 20 millions d'euros pour financer les travaux et l'octroi d'une garantie d'emprunt ne figurent ni dans la convention en litige ni dans la délibération attaquée ; que ces efforts consentis par la ville, qui ne sont pas directement et exclusivement liés à l'occupation du domaine public par la Fédération française de tennis, et ne présentent pas de caractère certain, ne sauraient ainsi être regardés comme des avantages procurés à cette dernière au titre de la convention litigieuse ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort de l'article 3.3 de la convention que les travaux d'entretien des biens compris dans son périmètre sont à la charge de la Fédération française de tennis et de l'article 4.4 que le jardin des serres d'Auteuil doit continuer à faire l'objet d'une utilisation conforme à son affectation publique et pourra être utilisé par les services de la ville de Paris ; qu'aucun avantage spécifique n'est ainsi consenti à la Fédération française de tennis à ce titre ; que si les requérants invoquent enfin des coûts de déplacement des collections botaniques,

ils n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations permettant de caractériser un avantage spécifique ;

24. Considérant que si les éléments mentionnés aux points 20 à 22 constituent des avantages accordés à la Fédération française de tennis, il ressort toutefois des pièces du dossier que la ville de Paris bénéficiera d'un surcroît de notoriété et d'un gain en termes d'image et de rayonnement, du fait de la modernisation, de l'extension et de la rénovation du site du nouveau stade Roland Garros, en raison de la renommée du tournoi et de son exposition médiatique, bénéfique qui, même s'il est difficilement chiffrable compte tenu de sa nature immatérielle, sera nécessairement significatif ; qu'en outre, ainsi qu'il ressort notamment d'une étude commandée par la Fédération française de tennis en 2007, la ville de Paris bénéficie déjà d'importantes retombées économiques du fait de l'organisation des Internationaux de France sur son territoire, le tournoi de Roland Garros générant des revenus importants, principalement à Paris, liés aux dépenses directes ou indirectes de l'organisateur et des spectateurs et de nombreux emplois directement liés au tournoi à Paris et en proche banlieue, auxquelles doivent s'ajouter les emplois indirects ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la ville de Paris bénéficie, du fait de l'occupation de son domaine public par la Fédération française de tennis, du produit annuel, de l'ordre de 2,5 millions d'euros, représenté par la taxe sur les spectacles perçue sur les recettes de billetterie ; qu'en outre, l'article 5.4.2 de la convention en litige prévoit un mécanisme de compensation automatique par le biais de la redevance de toute suppression de la taxe ; qu'enfin, la ville ne supportera pas de charges en investissement et en fonctionnement liées au site, du fait du maintien de la Fédération française de tennis dans les lieux ;

25. Considérant que, compte tenu des importantes conséquences favorables, directes ou indirectes, que doit procurer à la ville de Paris l'organisation des Internationaux de France par la Fédération française de tennis sur le site du nouveau stade Roland Garros étendu et rénové dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public en litige, de la spécificité de cette convention et de l'intérêt public qui s'attache à ce que les collectivités publiques valorisent leurs dépendances domaniales, il ne ressort pas des pièces du dossier que le montant de la redevance fixé par la convention litigieuse serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation, contrairement à ce que soutiennent les requérants, qui ne peuvent à cet égard utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée résultant des décisions juridictionnelles mentionnées au point 1, à défaut d'identité d'objet ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération 2013-DJS-317 des 22 et 23 avril 2013, en tant que le conseil de Paris a approuvé une convention conférant à la Fédération française de tennis un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal pour lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du stade Roland Garros à Paris – 16^{ème} arrondissement ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

27. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de l'Association

du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres à fin d'injonction ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

29. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres, parties perdantes, la somme de 1 400 euros au titre des frais exposés par la Fédération française de tennis et non compris dans les dépens et la même somme au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres est rejetée.

Article 2 : L'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, l'Association Boulogne Patrimoine, le Collectif Auteuil Les Princes, l'Association de coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, l'Association des vieilles maisons françaises, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et Mme A. verseront la somme de 1 400 euros à la Fédération française de tennis et la même somme à la ville de Paris, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, à l'Association Boulogne Patrimoine, au Collectif Auteuil Les Princes, à l'Association de coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, à l'Association des vieilles maisons françaises, à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à Mme A., à la Fédération française de tennis et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1218500/7-1

-Association Coordination pour la Sauvegarde du
Bois de Boulogne

-Association Société pour la Protection des
Paysages et de l'Esthétique de la France

-Association Collectif Auteuil – Les Princes

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 6 février 2014
Lecture du 20 février 2014

C
68-01-01-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête sommaire, reçue par télécopie du 15 octobre 2012 confirmée par courrier enregistré le 16 octobre 2012, et le mémoire ampliatif, enregistré le 12 novembre 2012, présentés pour l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, dont le siège est 79 boulevard de Montmorency à Paris (75016), la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, dont le siège est 39 avenue de la Motte-Picquet à Paris (75007) et le Collectif Auteuil Les Princes, dont le siège est 32 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100), par Me Musso ; l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération 2012-DU-87 des 9 et 10 juillet 2012, par laquelle le conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le site de Roland Garros à Paris - 16^{ème} arrondissement ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris, au profit de chacune d'entre elles, la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent :

- que l'ensemble des personnes publiques associées n'a pas participé à la réunion d'examen conjoint ; que devaient être convoquées les personnes consultées pour le plan

initial, comme la préfecture de police et les communes voisines, dont Boulogne-Billancourt ;

- que le projet n'a pas été soumis pour avis à la chambre d'agriculture ;

- que le compte-rendu de la concertation engagée sur proposition de la commission nationale du débat public et les rapports du garant de la concertation n'ont pas été mis à la disposition du commissaire-enquêteur, joints au dossier d'enquête publique et visés par la commissaire-enquêteur dans son rapport ;

- que l'objet de l'enquête publique a été irrégulièrement limité aux modifications apportées aux documents graphiques et au règlement de la zone UV, alors qu'elle aurait dû porter sur l'intégralité de l'opération d'aménagement envisagée par la Fédération française de tennis ; que la ville de Paris a scindé l'opération en plusieurs enquêtes publiques ; que l'enquête devait porter sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement ; que le dossier soumis à enquête ne comporte aucun document sur le projet ;

- que la note d'information relative à la procédure ne comporte pas la totalité des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative ;

- que le commissaire-enquêteur a commencé sa mission alors que l'enquête publique n'était pas ouverte et que les documents du dossier n'avaient pas été établis, n'a pas dirigé l'enquête et a insuffisamment motivé ses conclusions ; que deux réunions de préparation ont été organisées à la mairie, ainsi qu'une visite irrégulière ; que le commissaire-enquêteur a participé aux réunions et collaboré à l'élaboration du dossier d'enquête préparé par la ville de Paris ; que l'indépendance du commissaire-enquêteur n'est pas établie ;

- que le commissaire enquêteur a délégué à la ville de Paris l'analyse des observations du public et la rédaction des réponses ; que le rapport est irrégulier, dès lors que ne sont pas distingués les éléments émanant de la ville de Paris, qui a participé à l'élaboration du rapport ; que le commissaire-enquêteur a avalisé l'analyse du maître d'ouvrage sans avis critique ;

- que la révision simplifiée a omis de modifier le projet d'aménagement et de développement durable et n'a pas prévu d'ajouter au plan local d'urbanisme une orientation particulière d'aménagement et de programmation ;

- que les documents graphiques ne couvrent pas le périmètre de la révision simplifiée

;

- que le rapport de présentation comporte un diagnostic initial de l'environnement, un état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et une évaluation des incidences de l'opération sur l'environnement insuffisants ;

- que le rapport de présentation ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le plan de déplacement de Paris ;

- que l'annulation de la délibération des 6 et 7 février 2012 approuvant la modification générale du plan local d'urbanisme doit entraîner par voie de conséquence l'annulation de la révision simplifiée ; que le plan d'occupation des sols étant remis en vigueur, la modification sur le secteur Roland Garros touche à l'économie générale du projet ;

- que l'annulation des conventions d'occupation du domaine public remettent en cause l'économie générale de l'opération et entraîne l'annulation de la délibération attaquée ;

- que la prescription de hauteur maximale des constructions de 31 mètres sur le court Philippe Chatrier est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que la prescription localisée sur le terrain de l'ancien stade Hébert en vue de déroger à l'implantation des bâtiments en zone UV n'est pas justifiée par un motif d'intérêt public ;

- que l'article U.V. 2.3 autorise des affectations sans rapport avec la destination générale de la zone et constitue une dérogation sans motif d'intérêt public ;

- que la révision n'est pas compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui

impose de conserver les exploitations horticoles et de compenser les prélèvements effectués sur les espaces naturels et méconnaît ses orientations concernant les extensions ;

- que le bilan de la concertation ne tenant pas compte de la concertation proposée par la commission nationale du débat public, le conseil de Paris n'a pas été informé de l'ensemble des observations du public et n'a pu tirer régulièrement un bilan de la concertation ;

- que la délibération déclare lever la réserve n°1 du commissaire-enquêteur, alors qu'aucun avenant n'avait été régularisé avec la Fédération française de tennis ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 17 avril 2013 confirmé par courrier enregistré le 18 avril 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de chacune des associations requérantes de la somme de 2 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que les associations SPPEF et Collectif Auteuil Les Princes ne sont pas régulièrement représentées ; que les trois associations n'ont pas intérêt à agir ;

- que les communes voisines et la préfecture de police ne figurent parmi les personnes visées par les articles L. 123-13, L. 123-9 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- que la consultation de la chambre d'agriculture n'est obligatoire que si la révision simplifiée porte sur la réduction d'un espace agricole ou forestier ;

- que les codes de l'environnement et de l'urbanisme ne prescrivent pas un débat public s'agissant d'une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme ; qu'en tout état de cause, le dossier d'enquête publique comporte des éléments portant sur le projet de la Fédération française de tennis ;

- qu'elle pouvait régulièrement faire une enquête sur la seule révision simplifiée ; que la scission entre la modification des règlements des zones UV et N, la révision simplifiée et le permis de construire est justifiée juridiquement et factuellement ; que le dossier d'enquête publique était accompagné d'un dossier d'information traitant de l'opération menée par la Fédération française de tennis ;

- que le moyen tiré de l'insuffisance de la notice d'information relative à la procédure est inopérant et manque en outre en fait ;

- qu'aucune disposition n'interdit au commissaire-enquêteur de procéder à une visite des lieux avant l'arrêté d'ouverture de l'enquête ni de faire compléter le dossier d'enquête destiné au public ; que le commissaire-enquêteur peut se renseigner avant, pendant et après le déroulement de l'enquête sur le projet ; que l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme prévoit seulement une mesure destinée à garantir la protection de la vie privée des propriétaires ;

- que le rapport du commissaire-enquêteur répond aux exigences textuelles, sans que les éléments de réponse apportés puissent être considérés comme une délégation de sa mission ; que l'enquête a été conduite en toute indépendance ; que des avis circonstanciés ont été émis sur les éléments de la révision simplifiée ;

- que le plan local d'urbanisme approuvé les 12 et 13 juin 2006 n'est pas régi par l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme ; qu'elle n'avait pas à intégrer des orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'une révision simplifiée ; qu'en tout état de cause, le débat relatif aux orientations générales du PADD et aux orientations d'aménagement et de programmation est facultatif au stade de la révision ; qu'en outre, l'article précité laisse aux auteurs du plan toute latitude en matière d'orientations ;

- que le moyen tiré de l'insuffisance des documents graphiques manque en fait ;

- que le rapport de présentation n'avait pas à reprendre l'intégralité des composantes

du rapport initial ; que le rapport de présentation est suffisant au regard des textes applicables ;

- qu'une annulation de la modification générale du plan local d'urbanisme ne porterait que sur l'application des articles UV 6 et UV 7 sur le site ; que le recours a été rejeté ;

- que l'éventuelle annulation de la convention d'occupation du domaine public n'est pas susceptible d'avoir de conséquences ;

- que le plafond de hauteur n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation et est justifié par le projet de modernisation et de la couverture du court Philippe Chatrier ;

- que l'implantation du centre national d'entraînement est justifiée par la règle qui admet qu'une construction ne soit pas implantée en retrait ; que les règles d'implantation des constructions en retrait comportent des exceptions justifiées par les caractéristiques ou la fonction des constructions projetées ;

- que l'article UV 2.3 permet de reconstituer les actuels locaux du centre national d'entraînement dans leur destination d'établissement sportif et accessoirement à usage d'hébergement des sportifs et de bureaux dédiés aux équipes en charge de leur entraînement ;

- que, sur la compatibilité avec le schéma directeur d'Ile-de-France, le moyen, pris en ses différentes branches, est inopérant ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 23 mai 2013, présenté pour l'association Ile-de-France Environnement, dont le siège est 54 avenue Edison à Paris (75013), et l'association Horizon Verdure Stade Hébert, dont le siège est 23 boulevard Murat à Paris (75016), par Me Musso, qui s'associent aux conclusions en demande ;

Vu le mémoire en réplique, reçu par télécopie du 27 mai 2013 confirmé par courrier enregistré le 28 mai 2013, présenté pour l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent en outre :

- que la qualité et l'intérêt à agir sont établis ;

- que le compte-rendu et le bilan du débat public devaient figurer dans les dossiers d'enquêtes publiques subséquents, dont ceux d'urbanisme ; que la commission, en décidant de recommander une concertation publique, a estimé que le projet relevait de l'exception prévue à la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'environnement ; que, par exception au principe selon lequel les procédures d'urbanisme ne sont pas soumises aux règles du débat public, le projet en cause était régi par cette procédure ;

- que, dès lors qu'en matière de révision simplifiée, la décision ne porte pas seulement sur une révision des règles d'urbanisme mais sur l'approbation d'un projet, l'enquête ne peut porter seulement sur l'aménagement des dispositions réglementaires, l'intérêt général du projet devant être débattu ; qu'en outre, le jugement rendu sur les conventions domaniales montre que l'opération n'est pas légalement réalisable ; que le dossier présenté à l'enquête et approuvé par le conseil de Paris est entaché de la même erreur de fait ; que la révision du document graphique résulte d'une erreur de fait, la délibération procédant à une radiation partielle de l'immeuble inscrit ; que l'objet de l'enquête a été abusivement réduit, dès lors que la révision portait également sur les servitudes affectant les serres d'Auteuil ;

- que si la ville de Paris soutient que l'article R. 123-6-I du code de l'environnement

n'est pas applicable aux procédures d'urbanisme, elle s'est soumise à cette formalité ;

- que les infractions relatives à la collaboration du commissaire-enquêteur à la préparation du dossier d'enquête avant même l'arrêté d'ouverture de l'enquête mettent en cause son indépendance et son impartialité ;

- que l'article 19-V-3^{ème} alinéa de la loi du 5 janvier 2011 ne régit pas les révisions des documents d'urbanisme ; que la révision simplifiée était soumise aux dispositions nouvelles ; que si l'auteur de la révision décide d'objectifs de programmation et d'aménagement, l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme lui fait obligation de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation ; qu'à titre subsidiaire, l'état du droit antérieur imposait d'amender le PADD et de prévoir une orientation d'aménagement ;

- que ne figuraient au dossier d'enquête que les planches A08 et A09 qui ne couvrent pas l'intégralité du périmètre concerné par la révision simplifiée ; qu'en outre, le document graphique révisé est entaché d'une erreur de fait sur le périmètre de protection des serres d'Auteuil ; que la délibération modifie un document graphique à valeur réglementaire sans tenir compte d'une servitude ;

- que les dispositions nouvelles sont applicables au rapport de présentation ;

- qu'une des réserves du commissaire-enquêteur n'a pu être levée qu'au travers de la convention domaniale et de son avenant ; que la mise à disposition des serres était fondée sur une erreur de fait ; que la levée de la réserve a conditionné l'approbation de la révision simplifiée, alors qu'elle a été effectuée sur une base erronée ; qu'ainsi, la révision a été approuvée en violation de la réserve du commissaire-enquêteur ;

- que les auteurs du plan local d'urbanisme initial ont conçu les prescriptions localisées pour assurer la conservation d'éléments patrimoniaux ; que la prescription n'est pas motivée dans le rapport de la révision et est en contradiction avec le rapport du plan local d'urbanisme approuvé ; que s'il s'agit d'une exception, elle ne répond pas à l'obligation d'encadrement ; que s'il s'agit d'une dérogation, elle méconnaît le principe selon lequel il ne peut être dérogé aux règles, sauf adaptation mineure dans le cadre d'un permis de construire ;

- que la ville de Paris reconnaît que l'article UV 2-3 correspond à un zonage à la parcelle, alors que le règlement doit définir en fonction des circonstances locales les règles concernant l'implantation des constructions ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 27 mai 2013 confirmé par courrier enregistré le 28 mai 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre que les interventions sont irrecevables ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 27 juin 2013 confirmé par courrier enregistré le 28 juin 2013, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que les requérantes ne démontrent en tout état de cause pas que l'absence de consultation de la chambre d'agriculture a exercé une influence sur le sens de la délibération ;

- que le projet présente un intérêt général débattu au cours de l'enquête ;

- qu'une révision simplifiée n'a pas pour objet ou effet de faire évoluer des servitudes d'utilité publique et n'interfère pas sur la législation sur les sites et monuments

historiques ;

- qu'aucune preuve n'est apportée sur le manque d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur ;
- que l'article R. 123-22 du code de l'environnement n'impose aucune exigence de forme sur la présentation et l'organisation du rapport ; que toutes les questions ont été traitées dans le rapport d'enquête ;
- que la révision simplifiée n'appelait pas une orientation d'aménagement ;
- que la feuille Secteur Roland Garros figurait au dossier d'enquête en tant que pièce graphique de l'atlas général ; qu'en ce qui concerne le périmètre de protection des Serres d'Auteuil, les indications des documents graphiques ne préjudicient pas à l'application de la législation sur la protection des sites et monuments historiques ;
- que l'absence de levée d'une réserve du commissaire-enquêteur n'a pas d'incidence sur la légalité de la délibération ; que la réserve n°1 a été et demeure levée ;
- que le rapport de présentation justifie l'implantation du centre national d'entraînement par des critères paysagers et architecturaux ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 21 novembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres et pour les associations intervenantes, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent en outre :

- que l'intérêt et la qualité pour agir des intervenantes sont constitués ;
- que les serres d'Auteuil constituent une exploitation horticole ; que la consultation de la chambre d'agriculture constitue une garantie en cas de réduction des espaces agricoles ;
- que la distinction entre les procédures de débat public prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme n'existe pas ;
- que la justification de l'intérêt général du projet se limite à une notice de cinq pages ; que même en ajoutant le dossier d'information joint au dossier d'enquête et des passages du rapport de présentation, les informations ne sont pas proportionnées et ne constituent pas une présentation précise et circonstanciée des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis ; que ne sont pas mentionnées les autres implantations envisagées ; que le dossier ne comporte aucune appréciation des objectifs économiques de l'opération ; que l'information sur les circulations et les capacités d'accueil n'est ni précise ni circonstanciée ; que n'ont pas été traités la gestion économique des emprises domaniales et l'impact sur les collections botaniques et sur le jardin du fleuriste municipal ; que l'emprise du bâtiment du centre national d'entraînement et les conditions de transfert des équipements scolaires ne sont pas abordées dans le dossier d'enquête ; que la ville de Paris n'établit ainsi pas qu'elle a présenté, de manière précise et circonstanciée, l'ensemble des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques qu'elle poursuivait dans la réalisation de l'opération ;
- que le rapport de présentation est entaché des mêmes insuffisances ;
- que le dossier d'enquête ne mentionne pas la protection au titre de la législation sur les monuments historiques du sol du jardin, le document graphique étant modifié dans cette intention ; que la délibération est entachée d'une erreur de fait ; que ni le dossier d'enquête ni la délibération attaquée n'ont tenu compte de la délimitation réelle des emprises ;
- que la réserve formulée par le commissaire-enquêteur sur les conventions d'occupation du domaine public ne peut être considérée comme levée ; que le dispositif retenu n'est pas conforme à la volonté du commissaire-enquêteur qui entendait exclure l'intégralité des surfaces inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; qu'à titre subsidiaire, la réserve est fondée sur des éléments erronés viciant l'appréciation sur

la portée de l'inscription ; qu'ainsi, les conclusions de l'enquête sont irrégulières ;
- que la réserve n°3 du commissaire-enquêteur relative à la concertation n'a pas été valablement levée ; que la délibération est ainsi entachée d'erreur de fait ;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 27 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 27 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 21 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Pouilhe, pour les requérants, et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant qu'en vue de permettre la réalisation du projet de modernisation du stade Roland Garros envisagé par la Fédération française de tennis, le conseil de Paris a, par délibération des 28 et 29 mars 2011, pris acte de l'engagement d'une procédure de mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le site de Roland Garros ; que les objectifs

principaux de cette révision simplifiée étaient, d'une part, de favoriser le « desserrement » des équipements existants et la modernisation des installations afin que le tournoi des Internationaux de France puisse se maintenir à Paris, en améliorant les conditions d'accueil du public, des sportifs et de la presse, et, d'autre part, de permettre le réaménagement du site afin d'améliorer son intégration dans l'environnement grâce à un traitement paysager de l'ensemble de l'enceinte sportive, dans le respect des principes du développement durable ; que le périmètre de la révision simplifiée porte sur le site historique du stade Roland Garros, le jardin des Serres d'Auteuil et le complexe sportif Georges Hébert, classés en zone urbaine verte du plan local d'urbanisme ; que les modalités de la concertation préalable ont été arrêtées par une délibération du conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 ; que la concertation s'est déroulée du 24 juin au 29 juillet 2011, puis de décembre 2011 à février 2012 ; que la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 9 décembre 2011 ; que, par arrêté du 11 janvier 2012, le maire de Paris a prescrit une enquête publique du 8 février 2012 au 16 mars 2012, prolongée jusqu'au 30 mars 2012 à la demande du commissaire enquêteur ; que celui-ci a rendu son rapport le 20 juin 2012 et émis un avis favorable sur le projet de révision simplifiée, assorti de cinq réserves et de cinq recommandations ; que, par deux délibérations 2012-DU-87-1 et 2012-DU-87-2 des 9 et 10 juillet 2012, le conseil de Paris a pris acte du bilan de la concertation préalable et approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

2. Considérant que, par la délibération précitée, le conseil de Paris a approuvé l'insertion aux dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme, au chapitre relatif à la délimitation de secteurs soumis à des dispositions particulières, un paragraphe énonçant que « *Les documents graphiques du règlement délimitent le secteur Roland Garros soumis à des dispositions particulières dans le règlement de la zone UV (s'agissant des articles UV.2.3, UV.6, UV.7 et UV.10.2)* » et l'insertion, au sein des définitions, dans le chapitre relatif aux secteurs soumis à des dispositions particulières, un paragraphe énonçant que « *Le secteur Roland Garros, repéré sur les documents graphiques du règlement, est également soumis à des dispositions particulières qui sont énoncées aux articles UV.2.3, UV.6, UV.7 et UV.10.2 du règlement de la zone UV* » ; que le conseil de Paris a également approuvé l'insertion à l'article U.V. 2 du règlement, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, d'un nouvel article U.V. 2.3, prévoyant des dispositions particulières au secteur Roland Garros, aux articles U.V. 6 et U.V. 7, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, des paragraphes prévoyant des dispositions particulières au secteur, à l'article U.V. 10.2, relatif aux prescriptions de hauteur maximale des constructions, un dernier alinéa propre au secteur ; que l'annexe I au règlement, relative aux secteurs soumis à des dispositions particulières, a intégré un alinéa relatif au secteur Roland Garros, rédigé de la même façon que celui ajouté dans les définitions des dispositions générales ; qu'en ce qui concerne les documents graphiques, les évolutions réglementaires applicables au secteur Roland Garros ont été reportées sur les feuilles A-08 et A-09 de l'atlas et une feuille Secteur Roland Garros a été insérée dans les planches de l'atlas général, mentionnant la hauteur maximale des constructions du court Philippe Chatrier et reportant la protection du jardin des Serres d'Auteuil au titre des monuments historiques ; que la Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France et le Collectif Auteuil Les Princes demandent l'annulation de la délibération des 9 et 10 juillet 2012, par laquelle le conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Sur les interventions :

3. Considérant que l'association Horizon Verdure Stade Hébert, qui a pour objet principal de préserver le stade Hébert, et l'association Ile-de-France Environnement, compte tenu de son objet statutaire, ont intérêt à l'annulation de la délibération attaquée ; que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris à ces interventions doit ainsi être écartée et les interventions admises ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris :

En ce qui concerne les personnes publiques associées et les avis préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration ... des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture ...* » ; aux termes de l'article L. 123-9 du même code : « *... Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ...* » ; aux termes de l'article L. 123-13 dudit code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération ... du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ... Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative ... du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général ...* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme qu'en cas de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, l'examen conjoint des personnes publiques et l'examen conjoint se fait dans les mêmes conditions que lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, les communes limitrophes étant consultées à leur demande ; que ces dispositions n'imposent pas une consultation spontanée des communes limitrophes consultées lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, à chaque révision simplifiée ; que le moyen tiré de ce que les communes limitrophes, dont Boulogne-Billancourt, n'ont pas été spontanément associées par la ville de Paris manque ainsi en droit ; qu'en ce qui concerne le préfet de police, il ressort des pièces du dossier que l'Etat a effectivement participé à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ; qu'aucune disposition n'impose que soient individuellement associés et convoqués les représentants des différentes administrations de l'Etat, même si tel était le cas lors de

l'élaboration du plan local d'urbanisme, le préfet de Paris et le préfet de police étant tous les deux représentants de l'Etat sur le territoire de la commune de Paris ; que le moyen tiré de ce que le préfet de police n'aurait pas été associé doit dès lors être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « ... Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture ... lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité ... » ;

7. Considérant que, compte tenu de son objet mentionné au point 2, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris en litige, dont le périmètre s'inscrit d'ailleurs en zone urbaine, n'a eu ni pour objet ni pour effet de réduire des espaces agricoles ; que le moyen tiré de ce que le plan révisé devait être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, en application des dispositions précitées de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, manque ainsi en droit ;

En ce qui concerne l'objet de l'enquête publique :

8. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la modification du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil de Paris des 6 et 7 février 2012 n'avait pas pour objet la réalisation de l'opération portée par la Fédération française de tennis, mais, en ce qui concerne le règlement, de réécrire les articles UV 6, UV 7, N6 et N7 et de modifier les articles 11 à 13, les articles UV 2, UV 13 et le préambule de la zone N ; qu'ainsi, aucune disposition n'imposait de joindre les évolutions réglementaires nécessitées par le projet porté par la Fédération française de tennis à la procédure de modification précédemment approuvée dans le cadre d'une enquête publique unique ; que, par ailleurs, il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme que l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme devait porter sur les évolutions du plan local d'urbanisme résultant de cette révision ; qu'aucune disposition n'imposait que l'enquête publique porte simultanément sur les permis de construire qui devaient être ultérieurement déposés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la scission irrégulière de l'enquête publique manque en fait ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « ... Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ... » ;

10. Considérant que lorsque le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision simplifiée, l'enquête publique doit porter sur les évolutions affectant les actes réglementaires

composant le plan, le dossier d'enquête devant par ailleurs comprendre les informations relatives à ces actes, et exposer les principales caractéristiques de l'opération d'intérêt général, et non sur les projets précis de réalisation de l'opération d'intérêt général, soumis à permis de construire, ou sur l'opération elle-même ; qu'il résulte d'ailleurs des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme que le dossier d'enquête publique doit seulement être complété d'une notice présentant l'opération ou la construction d'intérêt général, excluant ainsi que ce soit l'opération, dans toutes ses composantes, qui soit soumise à l'enquête publique ; qu'en outre, les termes mêmes des dispositions précitées de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, relatif à la composition du dossier, impliquent nécessairement que le projet lui-même n' a pas, en tant que tel, à être soumis à l'enquête publique ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'enquête publique devait porter sur l'intégralité de l'opération envisagée par la Fédération française de tennis manque en droit ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que figurait au dossier d'enquête publique une notice qui présentait l'opération de la Fédération française de tennis et indiquait les motifs qui justifient le maintien à Paris du tournoi des Internationaux de France ; que le moyen tiré de ce que l'intérêt général de l'opération, justifiant le recours à une procédure de révision simplifiée, aurait été exclu de l'enquête publique, ne permettant pas d'informer le public sur ce point, manque ainsi en fait ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que, compte tenu de son objet mentionné au point 2, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la protection résultant de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998, par lequel le jardin fleuriste municipal, partie du jardin des Serres d'Auteuil, a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; que le moyen tiré de ce que l'enquête publique devait porter sur la radiation partielle de l'inscription des serres d'Auteuil de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est ainsi inopérant ;

En ce qui concerne la régularité du dossier d'enquête publique :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement : « *La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ...* » ; aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme ... Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 ne sont pas applicables* » ; aux termes de l'article R. 121-9 dudit code : « *Dans le cas où la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose. Le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la commission. A l'issue de cette concertation, le maître*

d'ouvrage en transmet le compte rendu à la commission » ; aux termes de l'article R. 121-12 de ce code : « Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article R. 121-9 sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que figuraient au dossier d'information accompagnant le dossier d'enquête publique, qui faisait partie de l'enquête, la délibération du 6 juillet 2011, par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public mais a recommandé à la Fédération française de tennis d'ouvrir une concertation, en précisant que le compte-rendu de cette concertation serait joint au dossier de l'enquête publique, la décision du même jour désignant le garant de la concertation ainsi que les décisions de la Commission du 7 décembre 2011, recommandant à la Fédération française de tennis d'organiser deux nouvelles réunions publiques, en présence du garant, et du 1^{er} février 2012, qui donnait acte à la Fédération française de tennis du compte-rendu de la concertation ; que figuraient également au dossier les comptes-rendus de la concertation établis par la Fédération française de tennis, qui, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ne se limitent pas à de simples plaquettes d'information, et les rapports du garant de la concertation établis le 29 novembre 2011 et le 27 janvier 2012 ; qu'à le supposer opérant, le moyen tiré de ce que les comptes-rendus de la concertation recommandée par la Commission nationale du débat public, établis par la Fédération française de tennis, et les deux rapports du garant de cette concertation n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique manque ainsi, en fait ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le dossier d'enquête publique et le dossier d'information qui l'accompagnait incluaient l'intégralité des documents nécessaires à l'appréciation de l'évolution du plan local d'urbanisme résultant de la procédure de révision simplifiée ; qu'en particulier, ces dossiers comprenaient de multiples documents relatifs à l'opération menée par la Fédération française de tennis, dont les principales caractéristiques étaient ainsi portées à la connaissance du public ; qu'ils comprenaient également divers documents relatifs aux projets municipaux envisagés en ce qui concerne le jardin botanique et les équipements sportifs ; que les principales caractéristiques du projet qui rendait nécessaire la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ont ainsi été régulièrement portées à la connaissance du public ; que le moyen tiré de ce que le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait aucun document sur le projet de la Fédération française de tennis à l'origine de la révision simplifiée manque ainsi en fait ;

16. Considérant, en troisième lieu, que la notice présentant l'opération d'intérêt général envisagée par la Fédération française de tennis, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique, précise que la Fédération Française de Tennis a décidé de maintenir ses installations à Paris, en les modernisant pour les porter au niveau de celles où se déroulent les autres tournois du Grand Chelem, ainsi que le périmètre de localisation du projet et décrit les caractéristiques principales des constructions envisagées ; qu'elle rappelle la concertation menée à la demande de la Commission nationale du débat public ; que la notice fait également précisément état de l'intérêt pour la ville de Paris, en termes économiques et d'image, du maintien à Paris des Internationaux de Roland Garros, des améliorations urbaines, architecturales et paysagères escomptées de la réalisation du projet, de la création de nouvelles serres sur le site du jardin des Serres d'Auteuil et de la reconstitution des équipements sportifs de proximité à la suite de la démolition des installations situées sur le site du stade Hébert ; que la notice détaille en

outre le projet de modernisation du site, en rappelant notamment les principes directeurs de l'ordonnancement des lieux et les caractéristiques des constructions projetées ; que figuraient également dans le dossier d'information accompagnant le dossier d'enquête la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Fédération française de tennis et la ville de Paris, un dossier relatif au jardin botanique de la ville de Paris, présentant de manière détaillée la réorganisation des collections à la suite des travaux envisagés, et divers documents relatifs aux équipements sportifs municipaux à la suite de la concession du stade Hébert ; que la question des déplacements et du stationnement était par ailleurs évoquée dans le rapport de présentation ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la notice, dont aucune disposition n'imposait qu'elle fasse état, pas plus qu'aucun autre document soumis à l'enquête publique, des projets de délocalisation du tournoi des Internationaux de France abandonnés par la Fédération française de tennis, présentait l'opération d'intérêt général envisagée par la Fédération française de tennis de manière suffisamment précise ; que, par suite, compte tenu des éléments fournis par ailleurs dans le dossier, le moyen tiré de l'insuffisance de la notice de présentation de l'opération d'intérêt général, qui justifie de manière précise et circonstanciée de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération de la Fédération française de tennis, manque en fait ;

17. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : ... 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ... II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *... Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ...* » ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme que le dossier soumis à l'enquête publique préalable à une révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme n'a pas à comprendre l'information mentionnée au 7° de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de la seule présence au dossier soumis à l'enquête publique d'une note d'information relative à la procédure, que la ville de Paris aurait entendu soumettre la révision simplifiée du plan local d'urbanisme à une procédure d'enquête publique autre que celle applicable à cette révision ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-6 du code de l'environnement est ainsi inopérant ; qu'en tout état de cause, le dossier d'information accompagnant le dossier d'enquête comportait en introduction un texte rappelant l'intégralité des procédures passées et à venir, permettant au public d'être pleinement informé des procédures menées ;

19. Considérant, en cinquième lieu, que si les requérants soutiennent que les planches graphiques jointes au dossier d'enquête publique ne couvraient pas l'intégralité du périmètre de la révision, il ressort du dossier d'enquête publique que les planches graphiques couvraient les lieux sur lesquels portaient les évolutions du plan local d'urbanisme, ainsi qu'une feuille

graphique portant sur le secteur Roland Garros, comprenant notamment les terrains du fonds des Princes et le court Suzanne Lenglen, à insérer à l'atlas général en tant que document graphique à la suite de la révision simplifiée ; que le moyen manque ainsi en fait ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique et du rapport d'enquête :

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le commissaire-enquêteur ... conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées ...* » ;

21. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à assurer l'information complète du public, auquel il peut communiquer les documents complémentaires qu'il juge utiles ; que le commissaire-enquêteur peut également compléter le dossier d'enquête publique de tout document à cette fin ; qu'il ressort du rapport d'enquête publique que si le commissaire-enquêteur a participé à trois réunions avec les services de la ville de Paris avant l'ouverture de l'enquête publique, ces réunions avaient pour objet la présentation du projet de la Fédération française de tennis au commissaire-enquêteur, la visite des différents équipements sportifs du secteur, la dernière réunion ayant pour seul objet la remise du dossier définitif de l'enquête publique ; que ces réunions sollicitées par le commissaire-enquêteur avaient dès lors pour seule finalité d'assurer son information complète sur les différents aspects du projet porté par la Fédération française de tennis, préalablement à l'exécution de sa mission ; que, par ailleurs, le commissaire-enquêteur pouvait régulièrement demander à la ville de Paris de constituer un dossier d'information accompagnant le dossier d'enquête, afin d'informer complètement le public sur le projet envisagé par la Fédération française de tennis dès le début de l'enquête publique ; qu'aucune disposition, et notamment pas les dispositions précitées de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, n'interdit à un commissaire-enquêteur de s'informer de façon exhaustive sur un projet soumis à l'enquête publique et de faire compléter le dossier d'enquête publique par des documents qui lui paraissent utiles, après sa désignation mais avant le début de cette enquête, une telle antériorité permettant d'ailleurs de garantir une meilleure information du public sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête publique ; que le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique pour les motifs précités doit ainsi être écarté ;

22. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ...* » ;

23. Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 123-18 du code de l'environnement ont pour objet d'avertir les propriétaires et occupants d'éventuelles visites en cours d'enquête publique et non pas d'interdire toute visite des lieux, notamment lorsqu'il

s'agit de lieux publics ; que le moyen tiré de ce que le commissaire-enquêteur a visité diverses installations sportives en méconnaissance de ces dispositions est ainsi inopérant ;

24. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-22 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *... Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ...* » ;

25. Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête publique que le commissaire-enquêteur, qui a organisé une réunion d'enquête et des entretiens, a tenu des permanences ouvertes au public et a pris en compte les courriers reçus, les observations portées sur les registres d'enquête et la pétition déposée ; que le commissaire-enquêteur a recensé et analysé les observations du public, qu'il a examinées en détail et regroupé en six grands thèmes s'agissant des observations qui étaient formulées par le public de façon fréquente, le tableau de présentation générale joint au rapport démontrant un tel examen ; que si la ville de Paris a établi, à la demande du commissaire-enquêteur, des fiches techniques sur ces six thèmes, qui d'ailleurs reprennent pour une grande partie les éléments fournis dans le dossier d'information et le dossier d'enquête publique en les synthétisant, le commissaire-enquêteur ne s'est pas borné à prendre acte des réponses de la ville de Paris mais a émis des avis personnels sur l'ensemble des questions soulevées, sans éluder les observations du public ; que le moyen tiré de ce que le commissaire-enquêteur n'aurait pas dirigé l'enquête publique manque ainsi en fait ;

26. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ressort du rapport d'enquête publique que le commissaire-enquêteur ne s'est pas borné à reproduire les fiches techniques établies par la ville de Paris ni à les avaliser sans formuler d'avis critique ; qu'ainsi, il ressort de ce rapport que les différentes contrepropositions au projet porté par la Fédération française de tennis, formulées par le public, ont été écartées de façon circonstanciée ; que, s'agissant du principe de l'implantation du centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis à l'emplacement du stade Hébert, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, compte tenu de son atout pour le fonctionnement de la Fédération, en estimant notamment que les propositions alternatives formulées n'étaient pas réalisables ; que, s'agissant de la hauteur maximale des constructions sur le court Philippe Chatrier, le commissaire-enquêteur s'est expressément approprié les motifs tirés de ce que la couverture du court nécessitait de fixer une hauteur de 31 mètres ; que, s'agissant des modalités de l'implantation des constructions sur la parcelle Hébert, le commissaire-enquêteur a notamment émis l'avis que l'équilibre des lieux nécessitaient une unité visuelle et que l'implantation était ainsi conforme à la définition de l'espace urbain actuel, en évitant des vides incohérents et inadaptés ; que, s'agissant de l'intérêt général de l'opération, le commissaire-enquêteur a émis un avis circonstancié, en indiquant les différents motifs qui justifiaient selon lui une reconnaissance de l'intérêt

général ; que, par ailleurs, en ce qui concerne les thèmes soulevés au cours de l'enquête qui n'étaient pas directement liés à l'évolution réglementaire du plan local d'urbanisme, objet de l'enquête, mais portaient sur le projet de la Fédération française de tennis lui-même, tels que les incidences du projet sur la qualité de vie du quartier, le périmètre de la convention d'occupation du domaine public concédée à la Fédération française de tennis, l'impact de la réalisation des travaux sur le jardin des Serres d'Auteuil, la reconstitution des équipements sportifs à la suite de la construction du centre national d'entraînement, la concertation du public et les questions de circulation, de stationnement et de transport, le commissaire-enquêteur a également émis un avis personnel et ne s'est pas borné à renvoyer aux fiches techniques établies par la ville de Paris ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

27. Considérant, en cinquième lieu, que si les requérants soutiennent que le rapport d'enquête publique ne distingue pas les fiches techniques établies par la ville de Paris et les observations du commissaire-enquêteur, les dispositions précitées de l'article R. 123-22 du code de l'environnement n'imposent aucune exigence de forme relative à la présentation du rapport d'enquête publique, autre que celle relative aux conclusions ; que le moyen manque ainsi en droit ; qu'au demeurant, il ressort du rapport d'enquête publique que les avis du commissaire-enquêteur ne se confondent pas avec les fiches techniques précitées ;

28. Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité du commissaire-enquêteur doit être écarté, dès lors qu'aucun des éléments invoqués par les requérants n'est de nature à établir que le commissaire-enquêteur n'aurait pas été indépendant et impartial ;

En ce qui concerne les réserves du commissaire-enquêteur :

29. Considérant que si les requérants soutiennent que la première réserve formulée par le commissaire-enquêteur, consistant à officialiser au moyen d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public conclue entre la ville de Paris et la Fédération française de tennis, l'exclusion d'accès aux serres historiques de Formigé et à la grande pelouse devant ces serres, situées dans le jardin des Serres d'Auteuil, n'a pas été levée par le conseil de Paris, cette réserve est dépourvue de lien avec les évolutions du plan local d'urbanisme qui résultent de la révision simplifiée, qui n'étaient pas subordonnées à la légalité de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la ville de Paris et la Fédération française de tennis ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

30. Considérant que, dès lors que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du jardin fleuriste municipal, le moyen tiré de ce que la réserve du commissaire-enquêteur précitée, de même que les conclusions de l'enquête publique et la délibération attaquée, seraient entachées d'erreur de fait sur la portée de cette inscription doit être écarté comme inopérant ;

31. Considérant que si les requérants soutiennent que la troisième réserve du commissaire-enquêteur, tenant à la création d'un comité de suivi prolongeant la concertation dans le cadre des prochaines phases du projet de la Fédération française de tennis, y compris durant le chantier, n'a pas été levée, compte-tenu des conditions dans

lesquelles s'est déroulée cette concertation postérieurement à la délibération attaquée, ce moyen doit en tout état de cause être écarté pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 29, la légalité de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme n'étant pas subordonnée à la poursuite d'une telle concertation ;

En ce qui concerne les exceptions d'illégalité :

32. Considérant, en premier lieu, que si les requérants soutiennent que la délibération attaquée doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la délibération des 6 et 7 février 2012 par laquelle le conseil de Paris a approuvé la modification générale du plan local d'urbanisme de Paris, la délibération attaquée n'est pas une mesure d'application de cette délibération ; qu'en outre, contrairement à ce qui est soutenu, une éventuelle annulation du jugement ayant rejeté le recours dirigé contre la délibération précitée, n'aurait pas pour effet de remettre en vigueur les règles applicables à la zone ND du plan d'occupation des sols, mais seulement les articles ND 6 et ND 7 ; que le moyen tiré de ce que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en litige serait illégale, compte tenu de la remise en vigueur du règlement de la zone ND du plan d'occupation des sols, doit dès lors être écarté ;

33. Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition ne subordonne la légalité d'une révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme qui a pour objet la réalisation d'une opération présentant un intérêt général, à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, lorsque cette opération doit être menée sur le domaine public ; que le moyen tiré de ce que l'annulation de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la ville de Paris et la Fédération française de tennis emporterait l'annulation par voie de conséquence de la délibération attaquée est ainsi inopérant ; que, par ailleurs, les requérants n'apportent en tout état de cause aucun élément à l'appui de leurs allégations selon laquelle l'opération envisagée par la Fédération française de tennis serait par principe illégale, du seul fait de la protection instaurée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 mentionné au point 12 ;

34. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. Le conseil municipal ... délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision ... du plan local d'urbanisme* » ;

35. Considérant que si les requérants soutiennent dans leur requête sommaire que le conseil de Paris n'a pas pu tirer régulièrement le bilan de la concertation, à défaut d'être informé des observations présentées par le public au cours de la concertation recommandée par la Commission nationale du débat public, outre qu'il ressort de l'exposé des motifs commun aux délibérations tirant le bilan de la concertation préalable et approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme que les conseillers municipaux ont été informés de l'existence de cette concertation, aucune disposition n'imposait de joindre les résultats de cette concertation au bilan de la concertation préalable à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ; que le moyen est ainsi inopérant ;

En ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation :

36. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la révision simplifiée en litige : « *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services. Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ...* » ;

37. Considérant qu'outre que les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas, à peine d'illégalité, l'insertion d'une orientation d'aménagement au plan local d'urbanisme, il ressort des pièces du dossier que le projet en litige, porté par la Fédération française de tennis et non par la ville de Paris, n'a pas pour objet de répondre à des objectifs cités par cet article, et notamment pas d'aménager ou de restructurer un secteur, la circonstance que la Fédération française de tennis a établi un « plan guide » ne permettant pas de qualifier le projet d'orientation d'aménagement ; que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme porte, comme il a été dit, uniquement sur les évolutions réglementaires nécessaires afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la Fédération française de tennis, en adaptant la règle d'urbanisme, ce qui n'implique pas la rédaction en parallèle d'une orientation d'aménagement ; que le moyen tiré du défaut d'orientation d'aménagement est ainsi inopérant ; qu'en tout état de cause, pour les mêmes motifs, est également inopérant le moyen tiré de ce que la révision simplifiée n'a pas ajouté au plan local d'urbanisme une orientation particulière d'aménagement et de programmation, au sens de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme ;

38. Considérant, en second lieu, que si les requérants soutiennent que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le secteur Roland Garros nécessitait de modifier le projet d'aménagement et de développement durable, ils ne précisent pas en quoi les évolutions du plan local d'urbanisme résultant de la révision simplifiée seraient incohérentes avec ce projet ; que le moyen doit ainsi, et en tout état de cause, être écarté comme dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

En ce qui concerne le rapport de présentation :

39. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code, dans sa rédaction applicable : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ... 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, le rapport de*

présentation est complétée par l'exposé des motifs des changements apportés » ;

40. Considérant que, pour l'application des dispositions précitées du code de l'urbanisme, le rapport de présentation d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, s'il n'a pas à être aussi complet que lors de l'établissement du plan local d'urbanisme initial, doit présenter de façon suffisante les changements apportés par l'opération d'intérêt général, qui justifient l'évolution du plan ;

41. Considérant que le rapport de présentation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le secteur Roland Garros présente un diagnostic du site et une analyse de l'état initial de l'environnement, qui rappelle l'historique de l'aménagement du site et en présente l'état initial, ainsi que celui de son environnement, en mentionnant la desserte et la fréquentation des installations sportives et en décrivant l'occupation des terrains dédiés à ces installations et ceux dédiés à l'horticulture et aux jardins publics, avec notamment la mention de la protection dont bénéficie le jardin des Serres d'Auteuil au titre des monuments historiques ; que le rapport de présentation expose en détail les caractéristiques du projet de modernisation porté par la Fédération française de tennis, en rappelant les différentes étapes de la procédure et les motifs d'intérêt général liés au maintien des Internationaux de France à Paris, avant d'exposer les motifs des changements apportés aux règles du plan local d'urbanisme ; que le rapport présente également une évaluation détaillée des incidences de la révision simplifiée sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et les équilibres biologiques et les sites et les paysages, en indiquant que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces recensées et que l'introduction de dispositions particulières de hauteur n'aura qu'un faible impact sur le site, en raison de la présence des masses végétales existantes ou introduites à proximité ; que le rapport de présentation rappelle que le stade de Roland-Garros et le jardin des Serres d'Auteuil sont situés dans le site du bois de Boulogne classé au titre du code de l'environnement et que leur état ou leur aspect ne peuvent pas être modifiés, sauf autorisation spéciale dans le cadre de l'instruction de permis de construire ; que, s'agissant des incidences sur la protection du patrimoine architectural et végétal, le rapport de présentation indique que les aménagements projetés contribueront à mettre en valeur le patrimoine architectural, en rappelant que le sol et des bâtiments du jardin des Serres d'Auteuil sont inscrits et nécessitent un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ; que le rapport de présentation précise que le projet permettra de revaloriser les collections botaniques du jardin des Serres d'Auteuil, en présentant le détail du projet envisagé sur ce point, et que l'usage par le public du jardin des Serres d'Auteuil sera encadré par un cahier de prescriptions en vue de le protéger ; que, s'agissant des incidences du projet sur les installations sportives existantes, le rapport de présentation expose les changements apportés au parc d'équipements sportifs de proximité et précise l'implantation des équipements reconstitués ; que, s'agissant des incidences du projet sur les déplacements et le stationnement, le rapport de présentation mentionne que le site bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun et que les infrastructures de transport en commun existantes permettent d'accueillir la fréquentation supplémentaire engendrée par le projet et fait état des projets d'amélioration de l'offre de transports ;

42. Considérant qu'il résulte des éléments mentionnés au point précédent que le rapport de présentation de la révision simplifiée est suffisant au regard des dispositions précitées de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la fréquentation du site, les besoins en équipements sportifs, les protections patrimoniales du

bois de Boulogne et du jardin fleuriste municipal, les milieux naturels, les transports et la circulation, les requérants n'apportant aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les éléments retenus seraient manifestement erronés ; qu'à cet égard, l'absence de prévision démographique et de bilan économique est en tout état de cause sans incidence, dès lors qu'il s'agit d'un projet relatif à des équipements sportifs qui n'a pas pour objet la réalisation d'une opération économique ; qu'enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'y avait pas lieu d'insérer au rapport de présentation une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que le projet, qui n'est pas situé dans une zone naturelle, agricole ou forestière, n'implique pas une telle consommation ; que le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation doit ainsi être écarté ;

43. Considérant que si les requérants soutiennent également que le rapport de présentation ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le plan de déplacement de Paris, ils n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations, à défaut d'indiquer en quoi la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ne serait pas compatible avec un prétendu plan de déplacement de Paris en vigueur et opposable ;

En ce qui concerne la hauteur maximale des constructions :

44. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux prescriptions de hauteur maximale des constructions : « ... *Dans le secteur Roland Garros : Ces dispositions s'appliquent aux prescriptions de H.M.C. qui fixent une hauteur différente de celle qui résulte de l'application des règles générales. La cote des H.M.C. indiquée sur les documents graphiques est exprimée par rapport au plan horizontal de cote ronde le plus bas de la surface de nivellement d'îlot compris dans l'emprise de la H.M.C. La cote des H.M.C. se substitue à celle qu'indique le Plan général des hauteurs* » ; que, par renvoi de ces dispositions, les documents graphiques fixent une hauteur maximale des constructions de 31 mètres sur le court Philippe Chatrier, afin de permettre la surélévation de ce court résultant de sa couverture ;

45. Considérant que le projet porté par la Fédération française de tennis n'est pas situé en espace boisé classé ; que, compte tenu de la localisation des terrains et de leurs caractéristiques, séparés du bois de Boulogne par des axes routiers et occupés par des installations sportives, le secteur est classé en zone urbaine verte du plan local d'urbanisme ; que la règle définie au point 44 ne porte ainsi en elle-même pas atteinte à un site boisé classé et ne rend pas sans objet les protections afférentes au bois de Boulogne, dont la destination n'est pas remise en cause par les installations projetées ; que, par ailleurs, compte tenu des éléments précédemment rappelés et de la présence végétale existante ou prévue par le projet de la Fédération française de tennis, ainsi que le rappelle le rapport de présentation, il ne ressort pas des pièces du dossier que la règle contestée porterait atteinte à la qualité de l'environnement résultant de la proximité d'un espace boisé classé ; que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, en tant qu'elle approuve la règle précédemment citée, doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne l'implantation des constructions :

46. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 6 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies : « ... *5° Dans le secteur Roland Garros, s'appliquent les dispositions suivantes : Les dispositions qui suivent*

s'appliquent sans préjudice des mesures de protection applicables aux Espaces boisés classés conformément aux articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant. Les clôtures ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe 5°.*

a- Constructions à vocation sportive : Les constructions doivent être implantées, en élévation et en sous-sol, en retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement ou de la limite de fait de la voie. Toutefois, ce retrait n'est pas imposé : - lorsque la fonction des locaux le justifie (halls d'accès, logements de gardien notamment) ; - aux constructions ne comportant pas plus d'un niveau au-dessus du sol et ne dépassant pas 4,5 mètres de hauteur au sol ; - aux constructions projetées sur les linéaires de voies portant aux documents graphiques du PLU l'indication « implantation sans retrait imposé ».

b- Autres constructions : L'implantation des constructions doit leur permettre de s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace paysager. Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement ou de la limite de fait de la voie. Toutefois, ce retrait n'est pas imposé : - en contiguïté d'un bâtiment implanté à l'alignement sur le terrain voisin ; - en adossement à un mur de clôture ou de soutènement ; - lorsque la fonction de la construction nécessite une implantation à l'alignement (notamment pavillon d'entrée, installation de stockage des déchets) ; - sur les linéaires de voies portant aux documents graphiques du PLU l'indication « implantation sans retrait imposé » ; que, par renvoi de ces dispositions, les documents graphiques autorisent une implantation sans retrait imposé sur une partie du terrain de l'ancien stade Hébert, au droit de la place de la Porte Molitor et d'une partie du boulevard du Général Sarrail, permettant à cet endroit l'implantation d'une façade du centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis sans obligation de retrait par rapport à l'alignement ;

47. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ... délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ...* » ; qu'en application de ces dispositions, si le plan local d'urbanisme doit fixer des règles précises d'implantation par rapport aux voies, il peut contenir des dispositions permettant de faire exception aux règles générales d'implantation qu'il fixe, à la condition que ces règles d'exception soient suffisamment encadrées ; que si la règle d'exception peut avoir pour effet, comme en l'espèce, de porter sur l'implantation exacte de constructions nouvelles, cette implantation doit alors procéder d'un motif d'intérêt général ;

48. Considérant que si les requérants soutiennent que la règle mentionnée au point 46 constitue une dérogation qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt public, ils ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions du rapport de présentation du plan local d'urbanisme initial qu'ils invoquent, dès lors que celles-ci portent sur les critères d'institution des prescriptions localisées en vue d'assurer la protection du patrimoine bâti existant et que la protection de bâtiments existants n'est pas l'objet de la prescription localisée en litige ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette prescription est notamment justifiée par la volonté d'assurer l'insertion urbaine du bâtiment projeté, situé à la limite de la zone urbaine générale, dans le paysage urbain, ainsi que l'énonce le rapport de présentation, et par la prise en compte de la diversité d'implantation des constructions avoisinantes, notamment celle du lycée La Fontaine situé en vis-à-vis de la construction projetée ; qu'en effet, ainsi que l'a d'ailleurs estimé le commissaire-enquêteur, qui a émis l'avis que l'équilibre des lieux nécessitait une

unité visuelle, l'implantation du bâtiment projeté est conforme à la structure de l'espace urbain et évite la création de vides autour des constructions, l'examen des documents graphiques démontrant par ailleurs la cohérence de l'implantation retenue, compte tenu de la configuration de l'emprise et de l'implantation du bâtiment du lycée La Fontaine en vis-à-vis ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la prescription localisée contestée constitue une exception encadrée et justifiée par des motifs d'intérêt général d'ordre paysager, architectural et urbanistique ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme :

49. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières et prévoyant des dispositions particulières au secteur Roland Garros : « *Dans l'îlot du centre sportif Georges Hébert sont admis en outre, au titre des occupations et utilisations du sol visées à l'article UV.2.1, les locaux nécessaires au fonctionnement des établissements sportifs, destinés à l'hébergement, la formation et la gestion* » ; que ces dispositions ont pour objet de permettre l'implantation du futur centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis dans l'îlot sur lequel est situé l'actuel centre sportif Hébert ;

50. Considérant que si, selon le préambule du règlement de la zone U.V du plan local d'urbanisme de Paris, cette zone regroupe « des espaces dont la densité bâtie est en général faible », inclut les espaces destinés au sport et vise, selon la nature des espaces concernés, à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit notamment des activités sportives, le même préambule précise que peuvent trouver leur place dans la zone des équipements sportifs ; que l'article U.V. 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux dispositions générales applicables dans toute la zone, autorise par ailleurs les constructions permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec le caractère des équipements ; qu'ainsi, le préambule du règlement de la zone U.V et les dispositions générales applicables dans cette zone ne fixent aucune disposition contraignante en matière de densité et ne limitent pas les constructions autorisées aux équipements sportifs de proximité ouverts au public ; qu'en outre, en limitant les possibilités de construction aux locaux nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs, quels que soient leur usage mais limitativement énumérés et strictement encadrés, les dispositions précitées de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme n'ont pas pour effet d'étendre des possibilités de construction en faveur de locaux qui ne présenteraient pas un lien direct et nécessaire avec ces équipements sportifs ; que ces dispositions pouvaient ainsi être régulièrement insérées dans le règlement de la zone U.V. et ne nécessitaient dès lors pas un changement de zonage ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que cet article serait en contradiction avec la destination de la zone U.V. doit être écarté ;

En ce qui concerne les documents graphiques :

51. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :* a) *Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ... h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ...* » ;

52. Considérant que si les requérants soutiennent que les documents graphiques ne couvrent pas l'intégralité du périmètre de la révision simplifiée, il ressort de pièces du dossier que ces documents couvraient l'intégralité des parcelles objets de la révision simplifiée et qu'une planche propre au secteur Roland Garros a été établie ; que le moyen manque ainsi en fait ; que, par ailleurs, si les requérants soutiennent que les documents graphiques ne mentionnent pas la délimitation de la zone U.V. applicable au secteur Roland Garros et la prescription de hauteur initialement envisagée pour le court Suzanne Lenglen, le périmètre de la zone U.V n'a pas été modifié et aucune prescription nouvelle de hauteur n'a été fixée pour ce court ; que ces moyens sont ainsi inopérants ;

53. Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, ni aucune autre disposition, n'imposent de mentionner sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme les différents éléments des immeubles protégés au titre des monuments historiques ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le document graphique inséré au plan local d'urbanisme par la révision simplifiée aurait dû mentionner l'intégralité des éléments du domaine du fleuriste municipal protégés au titre des monuments historiques manque en droit ;

54. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat* » ; aux termes de l'article R. 126-1 du même code : « *Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ...* » ; que la liste annexée à cet article mentionne, au titre du patrimoine culturel, les monuments historiques ayant fait l'objet de mesures de classement et d'inscription avec l'indication de leur étendue ; que, conformément à ces dispositions, l'annexe du règlement du plan local d'urbanisme de Paris relative à la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mentionne le jardin fleuriste municipal incluant le sol du jardin dans ses limites actuelles, excluant à l'Est la partie correspondant au jardin des poètes, avec la grille d'honneur, le saut de loup de l'entrée principale, la terrasse et son escalier y compris les quatorze mascarons attribués à Auguste Rodin, la fontaine avec bas-relief de Jules Dalou, la grande serre et les serres dites principales situées de chaque côté du parterre dans leur totalité, les façades et toitures des deux pavillons d'entrée ainsi que les façades et toitures des bâtiments d'exploitation situés à l'arrière de la grande serre ;

55. Considérant que, dès lors que l'annexe précitée n'a pas été modifiée, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme contestée n'a eu aucun effet sur la servitude précédemment décrite, qui demeure intégralement applicable ; qu'au demeurant, les documents graphiques ne sauraient par eux-mêmes supprimer des servitudes relatives à l'utilisation du sol, qui ne peuvent être prescrites que par les dispositions réglementaires, ni fonder une autorisation de construire qui ne respecterait pas ces servitudes ; que les moyens tirés de ce que la révision simplifiée aurait porté sur les servitudes affectant le jardin des Serres d'Auteuil et que le conseil de Paris aurait incompétemment procédé à une radiation partielle de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne la compatibilité avec les autres documents d'urbanisme :

56. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme : « ... *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les*

plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France » ;

57. Considérant que si les requérants soutiennent que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris serait incompatible avec l'obligation de maintenir les espaces naturels et les espaces agricoles péri urbains, posée par le schéma directeur d'Ile-de-France alors en vigueur, en réduisant le jardin du fleuriste municipal, ce moyen doit être écarté comme inopérant, compte tenu de l'objet de cette révision simplifiée du plan, dont les évolutions ne réduisent pas des espaces naturels ou agricoles ; que, pour les mêmes motifs, doivent être écartés les moyens tirés de l'incompatibilité de la révision simplifiée en litige avec la continuité de la trame verte urbaine et les limites des espaces paysagers et avec l'obligation de compenser les prélèvements effectués sur les espaces naturels ; que le moyen est également inopérant en tant qu'il concerne les extensions de l'urbanisation, les prescriptions du schéma directeur d'Ile-de-France invoquées portant sur le développement des bourgs, villages et hameaux ;

58. Considérant que si les requérants soutiennent que la révision simplifiée en litige n'est pas compatible avec le plan de déplacement de Paris, faute d'imposer des prescriptions particulières en matière de stationnement et de circulation automobile, ils n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations, à défaut d'indiquer en quoi la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ne serait pas compatible avec un prétendu plan de déplacement de Paris en vigueur et opposable ;

59. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de la délibération 2012-DU-87 des 9 et 10 juillet 2012, par laquelle le conseil de Paris a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur le site de Roland Garros à Paris - 16^{ème} arrondissement ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

60. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

61. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les sommes que l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge de l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, de la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France et du Collectif Auteuil Les Princes la somme globale de 1 500 euros, au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Ile-de-France Environnement et de l'association Horizon Verdure Stade Hébert est admise.

Article 2 : La requête de l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et autres est rejetée.

Article 3 : L'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France et le Collectif Auteuil Les Princes verseront la somme globale de 1 500 euros à la ville de Paris, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, à la société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, au Collectif Auteuil Les Princes, à l'association Ile-de-France Environnement, à l'association Horizon Verdure Stade Hébert et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1310775/7-1

Association de sauvegarde Auteuil - Bois de
Boulogne et autres

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 6 février 2014
Lecture du 20 février 2014

C+
68-03
44-006-03-01-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, reçue par télécopie du 25 juillet 2013 confirmée par courrier enregistré le 26 juillet 2013, présentée pour l'association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne, dont le siège est 79 boulevard de Montmorency à Paris (75016), l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, dont le siège est 79 boulevard de Montmorency à Paris (75016), l'association Collectif Auteuil Les Princes, dont le siège est 32 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100), l'association Horizon Verdure, dont le siège est 23 boulevard Murat à Paris (75016), la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, dont le siège est 39 avenue de la Motte-Piquet à Paris (75007), Mme A., demeurant (...) et Mme B., demeurant (...), par Me Chatain et Me Fayat ; l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 21 février 2013, par lequel le maire de Paris a accordé à la Fédération Française de Tennis un permis de construire, en vue de la construction d'un ensemble de bâtiments de rez-de-chaussée à quatre étages sur un niveau partiel de sous-sol à usage de centre d'entraînement composé de sept courts couverts et de quatre en extérieur, d'un centre médical, de bureaux pour l'encadrement, de locaux d'hébergement et d'un parc de stationnement, avec l'aménagement des abords, comprenant l'abattage et la replantation d'arbres, au 1-21, avenue du Général Sarrail, 2-30, boulevard Murat, 2-4, place de la Porte Molitor, 1-3, place de la Porte d'Auteuil à Paris – 16^{ème} arrondissement, ensemble la décision du 23 mai 2013, par laquelle le maire de Paris a rejeté leur recours gracieux ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres soutiennent :

- que la compétence du signataire n'est pas établie ;
- que le dossier ne comporte pas la pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public, en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ; que la délibération autorisant l'occupation du stade Hébert par la Fédération française de tennis n'a pas été jointe ; que cette délibération ayant été annulée de manière rétroactive, la Fédération ne disposait pas, à la date de délivrance du permis, d'un accord de la ville de Paris ;
- que l'arrêté attaqué a procédé au retrait d'un permis de construire tacite, sans que ce retrait soit précédé d'une procédure contradictoire, en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, et motivé ;
- que la délibération approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, ayant notamment pour objet de classer en zone U.V. les terrains du centre sportif Hébert, a été contestée ; que le règlement relatif à la zone U.V. comporte des dispositions dérogatoires pour le secteur Roland Garros qui ne sont pas justifiées par des impératifs architecturaux ou urbanistiques mais ont été adoptées pour rendre possible l'opération ; que l'article U.V. 2.3 autorise des affectations sans rapport avec la destination générale de la zone U.V. , définie dans le préambule du règlement ; qu'une annulation de la révision simplifiée entraîne l'annulation du permis de construire par voie de conséquence ;
- que le projet méconnaît l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il prévoit des locaux qui, compte tenu de leur ampleur et de l'absence de lien direct avec l'équipement sportif, ne peuvent être regardés comme nécessaires au fonctionnement des établissements sportifs ;
- que les arbres existants ne sont pas maintenus ou remplacés à l'identique, en méconnaissance des articles U.V. 13. 1 et U.V. 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le dossier ne justifie pas que les modalités de mise en œuvre de la plantation de nouveaux arbres seront respectées ;
- que le projet méconnaît l'article U.V. 11 du règlement du plan local d'urbanisme, en créant une rupture avec le tissu urbain avoisinant, qui constitue un ensemble homogène, par le recours à une architecture moderne utilisant des matériaux et des couleurs qui rompent avec le style architectural du quartier ; que le projet, en densifiant un terrain classé en zone U.V, crée une rupture avec les jardins publics proches, qualifiés par le plan local d'urbanisme de couloirs végétalisés à protéger et à renforcer ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 19 novembre 2013 confirmé par courrier enregistré le 20 novembre 2013, présenté pour la Fédération française de tennis, dont le siège est situé au stade de Roland Garros, 2 rue Gordon Bennett à Paris (75016), par Me Vital-Durand et Me Sauvé, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérantes de la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération française de tennis soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- que l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ne s'applique que dans le cas où une autorisation d'occupation a été sollicitée sans que le titre ait été délivré ; qu'elle bénéficiait d'une convention avec la ville de Paris, qui ne pouvait en ignorer l'existence ; que l'annulation de la délibération approuvant la convention est sans incidence, la résiliation ne valant que pour l'avenir ; qu'une nouvelle convention a été signée ;
- qu'aucune autorisation tacite n'est intervenue avant la date de l'arrêté attaqué ; que la loi du 11 juillet 1979 et la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables ;
- que le moyen tiré de la capacité excessive du bâtiment projeté n'est appuyé d'aucun élément de preuve et n'est pas fondé ; que le centre national d'entraînement nécessite des structures d'hébergement et des locaux administratifs destinés aux services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- que le projet prévoit la plantation de nouveaux arbres en remplacement des arbres supprimés et ajoute seize arbres supplémentaires ; que la notice précise les modalités de mise en œuvre des plantations ;
- que les requérantes n'apportent aucun élément de nature à établir que le futur centre national d'entraînement dégraderait l'esthétique du paysage urbain ; que le fait d'édifier à proximité de jardins une construction d'architecture contemporaine n'emporte pas atteinte aux lieux avoisinants ; que l'environnement existant écarte toute erreur manifeste d'appréciation quant à l'intégration du projet ; que la construction s'insère dans le tissu urbain ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 21 novembre 2013 confirmé par courrier enregistré le 22 novembre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et enjoint de régulariser les éventuels vices retenus par un permis de construire modificatif, et à la mise à la charge des requérantes de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- que l'accord du gestionnaire du domaine public ne se justifie pas, dès lors que le gestionnaire a autorisé l'occupation du domaine public ; que l'annulation de la délibération approuvant la convention est sans incidence, la résiliation n'ayant d'effet que pour l'avenir ; qu'une nouvelle convention a été jointe à une demande de permis de construire modificatif ;
- que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sont inopérants ;
- que la révision simplifiée du règlement de la zone UV est justifiée ;
- que le centre national d'entraînement doit s'accompagner de structures d'hébergement et de locaux administratifs nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que les chambres prévues sont uniquement destinées à héberger les jeunes sportifs et les accompagnants des mineurs ; que les bureaux sont destinés aux services d'encadrement et nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- que l'article U.V. 13 du règlement du plan local d'urbanisme n'exige pas un remplacement à l'identique des arbres abattus ; que le nombre d'arbres est respecté, des plantations supplémentaires étant prévues ; que les arbres à grand développement n'ont pas été remplacés par des arbres de catégorie identique du fait du caractère et de la configuration des espaces libres ; que les modalités de mise en œuvre des plantations ont été prévues ;

- que l'article U.V. 11 du règlement du plan local d'urbanisme autorise la création architecturale ; que le quartier avoisinant ne possède pas une architecture homogène ; que la hauteur projetée est limitée en comparaison des bâtiments avoisinants ; que le volume est fractionné et des espaces libres sont prévus ; que les matériaux et les couleurs sont adaptés ; que les plantations prévues aux pieds des façades participent au traitement paysager des espaces libres ; que le projet est conforme au caractère de la zone U.V. ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et produit l'arrêté du 13 décembre 2013 par lequel le maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire modificatif ;

Vu le mémoire en réplique, reçu par télécopie du 18 décembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et demande également le rejet des conclusions de la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Les requérantes soutiennent en outre :

- que l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme imposait la réalisation d'une étude d'impact ; que l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme et les articles L. 122-1, R. 122-8 et R. 122-3 du code de l'environnement ont été méconnus ; que le projet constitue un programme global ; que le centre national d'entraînement n'est pas divisible du programme de rénovation et d'extension du site de Roland Garros ; que la création du centre national d'entraînement a été conçue et décidée en même temps que le projet d'extension des équipements du tournoi ; que l'arrêté interministériel du 28 décembre 2011 reconnaissant d'intérêt général l'enceinte sportive, la concertation préalable, la convention d'occupation du domaine public et le programme prévisionnel d'investissement sont communs ; que la démolition de l'actuel centre national d'entraînement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, en vue de libérer l'espace nécessaire à la seconde phase du programme en permettant la poursuite de la mission de service public de la Fédération française de tennis sans interruption ; que les phases ultérieures sont subordonnées à la construction du centre national d'entraînement ; que la réalisation du programme est certaine depuis le dépôt des demandes de permis de construire pour le reste de l'opération ; que le lien de dépendance existe lors de la phase de construction et lors de la phase d'exploitation ; qu'une procédure de révision simplifiée unique a porté sur l'intégralité du périmètre ; que l'exploitation du centre national d'entraînement dépend techniquement et financièrement du reste du site ; que l'autorité environnementale a émis l'avis que le centre national d'entraînement était fonctionnellement lié au projet ;

- que le dossier n'était pas suffisant pour permettre au service d'apprécier la conformité du projet au regard de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme ; que la présence du personnel de la direction technique nationale et des directions régionales de la Fédération française de tennis n'étant pas nécessaire au fonctionnement du centre national d'entraînement, les bureaux ne peuvent être implantés en zone U.V. ;

- qu'il n'est pas démontré que le caractère et la configuration des espaces libres ne permettraient pas la plantation d'arbres à grand développement en ce qui concerne les espaces libres situés à l'entrée principale ou sur la cour intérieure ;

- que le projet ne respecte pas la destination de la zone U.V. , dès lors qu'il ne s'agit pas d'un équipement sportif de proximité destiné à assurer la qualité de vie et les besoins de

détente des citoyens ; que le projet ne constitue pas un équipement sportif de faible densité permettant pas de favoriser la continuité écologique de la parcelle, qui fait partie de la trame verte définie par le projet d'aménagement et de développement durable qui doit être développée ; que le projet ne respecte pas les objectifs du plan biodiversité de Paris ; que le projet relève de la zone U.G. ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour la ville de Paris qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires et demande l'application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 6 janvier 2014 confirmé par courrier enregistré le 8 janvier 2014, présenté pour la Fédération française de tennis, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

La Fédération française de tennis soutient en outre :

- que le centre national d'entraînement, dédié à la formation des jeunes sportifs de haut niveau, avec des capacités limitées, et qui n'a pas vocation à accueillir du public, n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact ; que le centre national d'entraînement et le stade de Roland Garros ont des fonctions différentes assurées par des personnels différents et se rattachent à des missions de service public différentes ; que des ouvrages qui peuvent être construits et exploités de façon indépendante sont insusceptibles de constituer un même programme de travaux ; que la réalisation du projet de modernisation n'était pas certaine ; qu'aucun des éléments invoqués ne caractérise l'existence d'une unité fonctionnelle ;

- que l'introduction du règlement de la zone U.V. ne fixe pas de règles précises s'imposant aux services instructeurs ; que le projet respecte l'ensemble des articles du règlement de la zone ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2014, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre :

- que le projet de centre national d'entraînement n'entre pas dans le champ d'application de l'étude d'impact ; que le centre national d'entraînement ne se rattache pas au programme de travaux de modernisation du site d'accueil du tournoi Roland Garros ; que chaque projet a sa finalité propre et les projets peuvent être construits et exploités indépendamment ; que les différents projets n'étaient pas certains ; qu'il n'existe aucune cohérence foncière et aucun lien spatial entre les deux projets ; que le fonctionnement du centre national d'entraînement et son emprise ne sont pas impactés par le tournoi des Internationaux de France ; que chacun des sites répond à une mission distincte et autonome ; que la délimitation du périmètre de la révision simplifiée est sans incidence sur la qualification de programme de travaux ; qu'il n'existe pas de dépendance financière du centre national d'entraînement vis-à-vis du site historique, la Fédération française de tennis étant tenue d'assurer le fonctionnement du centre national d'entraînement au titre de ses missions de service public ; que si la démolition du centre national d'entraînement était utile pour l'opération de modernisation, sa reconstruction sur un autre site ne l'était pas ; que l'autorité environnementale a apprécié l'impact des déplacements dans le cadre de la réorganisation du stade Roland Garros, ce qui ne permet pas de déduire que ces déplacements sont eux-mêmes soumis à étude d'impact, et n'a pas émis l'avis que la construction d'un nouveau centre national d'entraînement serait fonctionnellement liée au site historique accueillant le tournoi ;

- que la présence de bureaux pour le personnel de la direction technique nationale et des directions régionales est liée avec le fonctionnement du centre national d'entraînement ;
- que les plans démontrent que des arbres à grand développement n'auraient pas eu assez d'espace pour se développer dans de bonnes conditions ;
- que le préambule du règlement de la zone U.V. ne comporte aucune prescription ; que le trame verte n'est pas mise à mal par le projet ; que le projet d'aménagement et de développement durable s'inscrit dans une approche globale à l'échelle parisienne ; que le projet de centre national d'entraînement opère un traitement de qualité des espaces libres ; que le plan biodiversité de Paris n'a pas de valeur contraignante ; que les dispositions de la zone U.V. n'imposent pas que les équipements sportifs soient ouverts au public ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2014, présenté pour l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent en outre :

- que la Fédération française de tennis a invoqué la dépendance fonctionnelle des projets au cours de la concertation ; que le projet a des effets néfastes sur l'environnement justifiant une étude d'impact ;
- qu'en application des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement, le projet était soumis à enquête publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

La ville de Paris soutient en outre que le moyen tiré du défaut d'enquête publique doit être écarté pour les mêmes motifs que le moyen tiré du défaut d'étude d'impact ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2014, présenté pour l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent en outre que l'article U.V. 7.5 du règlement du plan local d'urbanisme a été méconnu, dès lors qu'une partie de la façade Est du bâtiment destiné à l'hébergement et au centre médical n'est pas implantée en retrait d'au moins deux mètres des limites de l'occupation domaniale du central téléphonique de France Telecom ; que l'implantation de la façade ne relève d'aucune des exceptions autorisant une implantation sans le retrait de deux mètres ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la ville de Paris, après clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 24 janvier 2014 confirmé par courrier enregistré le 29 janvier 2014, présenté pour la Fédération française de tennis, après clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice

administrative ;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 18 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 7 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 reportant la clôture de l'instruction au 15 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 reportant la clôture de l'instruction au 21 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Fayat, pour les requérantes, de Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis et de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant que, par arrêté du 21 février 2013, rectifié par arrêté du 3 décembre 2013 en vue de corriger une erreur matérielle, le maire de Paris a accordé à la Fédération Française de Tennis un permis de construire, en vue de la construction d'un ensemble de bâtiments de rez-de-chaussée à quatre étages sur un niveau partiel de sous-sol à usage de centre d'entraînement composé de sept courts couverts et de quatre en extérieur, d'un centre médical, de bureaux pour l'encadrement, de locaux d'hébergement et d'un parc de stationnement, avec l'aménagement des abords, comprenant l'abattage et la replantation d'arbres, au 1-21, avenue du Général Sarrail, 2-30, boulevard Murat, 2-4, place de la Porte Molitor, 1-3, place de la Porte d'Auteuil à Paris – 16^{ème} arrondissement ; qu'un permis de construire modificatif a été délivré par arrêté du 13 décembre 2013, en vue de tenir compte du versement au dossier par la Fédération française de tennis des conventions d'occupation du domaine public des 23 novembre 2011 et 6 mai 2013 conclues avec la ville de Paris ; qu'un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 21 février 2013 a été rejeté par décision du maire de Paris du 23 mai 2013 ; que l'association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 21 février 2013, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux du 23 mai 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'arrêté attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux* » ;

3. Considérant que par arrêté du 5 juin 2008, transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris le même jour et publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 13 juin 2008, modifié par arrêté du 9 janvier 2009, transmis au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 16 janvier 2009, le maire de Paris a délégué sa signature à M. Caillet, à l'effet de signer tous les actes préparés par la sous-direction du permis de construire, dont les arrêtés concernant les permis de construire ; que le moyen tiré du défaut de délégation de signature régulière manque ainsi en fait, la circonstance que les arrêtés précités ne sont pas mentionnés dans l'arrêté attaqué ni produits dans le dossier de permis de construire étant sans incidence ;

En ce qui concerne le retrait d'un permis de construire tacite :

4. Considérant qu'aux termes qu'aux termes de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-28 du même code : « *Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est également porté à six mois ... b) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ... c) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-38 dudit code : « *Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ... indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-39

de ce code : « *L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise ... c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire a été déposée par la Fédération française de tennis le 30 mai 2012 ; que, s'agissant d'un projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique et portant sur un établissement recevant le public, le délai d'instruction était de six mois, en application des dispositions précitées de l'article R. 423-28 du code de l'urbanisme ; que le 22 juin 2012, dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 423-38 du code précité, la ville de Paris a adressé à la Fédération française de tennis une demande de pièces complémentaires, le dossier déposé ne comprenant pas d'imprimé de demande intégralement rempli et d'étude de faisabilité pour l'approvisionnement en énergie ; que le délai d'instruction de six mois a ainsi commencé à courir à compter de la réception des pièces demandées, le 13 juillet 2012, en application des articles

R. 423-19 et R. 423-39 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, avant l'expiration de ce délai d'instruction, la Fédération française de tennis a déposé de nouvelles pièces le 11 janvier 2013, portant sur la modification de l'aménagement extérieur, d'une partie d'un bâtiment et des façades et sur la sécurisation des espaces d'attente et du désenfumage ; que, du fait de ces nouvelles pièces, qui modifiaient l'instruction du dossier et nécessitaient la consultation des services extérieurs, le délai d'instruction n'a pu commencer à courir qu'à compter de la date de la réception du dossier portant sur le projet exactement envisagé par la Fédération française de tennis, alors qu'aucun permis de construire tacite n'avait antérieurement été obtenu ; que le délai d'instruction expirait ainsi le 11 juillet 2013 ; que, dans ces conditions, à les supposer même opérants, les moyens tirés de ce que l'arrêté attaqué aurait retiré un permis de construire tacite, sans que ce retrait soit précédé d'une procédure contradictoire et motivé, conformément aux exigences de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, manquent en fait ;

En ce qui concerne l'accord de l'autorité gestionnaire du domaine public :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public* » ;

7. Considérant que lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif, dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ; que les requérantes soutiennent que le dossier de demande ne comprenait pas l'accord du gestionnaire du domaine public pour l'occupation de la parcelle du stade Hébert par la Fédération française de tennis, notamment la copie de la délibération des 11 et 12 juillet 2011 du conseil de Paris autorisant l'occupation domaniale, dont l'annulation rétroactive aurait en outre privé de titre régulier la Fédération française de tennis ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le maire de Paris a délivré à la Fédération française de tennis un permis de construire modificatif, par arrêté du 13 décembre 2013, qui a notamment pour objet de régulariser la composition du dossier, en y versant notamment une

nouvelle convention d'occupation du domaine public conclue entre la ville de Paris et la Fédération française de tennis le 6 mai 2013 ; qu'ainsi, à supposer le dossier de permis de construire initial irrégulièrement composé, l'irrégularité ainsi régularisée par le permis de construire modificatif ne peut plus être utilement invoquée à l'appui du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial, la circonstance qu'un recours avait été déposé, à la date du permis de construire modificatif, à l'encontre de la délibération approuvant la seconde convention précitée étant sans incidence ;

En ce qui concerne l'absence d'étude d'impact :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ...* » ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date du dépôt du dossier de permis de construire complet : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ... II. - Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ... Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « *I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau ...* » ; qu'en application du 38° du tableau annexé à l'article précité, est toujours soumise à une étude d'impact la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 de ce code : « *I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative ... examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-8 dudit code : « *Quand un pétitionnaire ou un maître d'ouvrage dépose plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour un même projet soumis à étude d'impact ... il peut demander à ce que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce par un avis unique ...* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que les requérantes, qui n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles la construction projetée aurait des incidences notables sur l'environnement, soutiennent qu'une étude d'impact devait être menée préalablement à la délivrance du permis de construire attaqué, compte tenu de ses effets ; que,

toutefois, il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement que la construction du centre national d'entraînement, qui est destiné à l'hébergement et à la formation des espoirs du tennis français et à abriter les bureaux de la direction technique de la fédération, ne constitue pas un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 5 000 personnes et n'était ainsi pas soumise, par principe, à une étude d'impact préalable ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

11. Considérant, en second lieu, que les requérantes soutiennent que le projet de construction du centre national d'entraînement aurait dû être soumis à une étude d'impact, dès lors que la réalisation de ce centre et le projet de modernisation des installations sportives du stade de Roland Garros constituent une « unité fonctionnelle », au sens des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

12. Considérant que la seule circonstance qu'un projet de construction présente des liens avec d'autres projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ne suffit pas à conférer une « unité fonctionnelle » à l'ensemble de ces projets, pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ; qu'ainsi, et dès lors que peut exister un programme d'ensemble composé de plusieurs projets autonomes, l'étude d'impact ne doit porter sur l'ensemble de ce programme que si les différents travaux, ouvrages et aménagements se conditionnent fonctionnellement les uns les autres et ne peuvent ainsi, par nature, fonctionner indépendamment ; que tel n'est pas le cas si chacun des projets comporte une finalité propre ou est autonome ; que constitue un projet autonome celui qui, bien que lié à d'autres projets, peut être réalisé indépendamment de ces projets et présente, dans son exploitation, une fonctionnalité propre ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis est dédié à la formation des jeunes sportifs de haut niveau, et n'a pas vocation à accueillir les épreuves sportives qui se dérouleront dans le stade de Roland Garros ; que ces deux équipements sont distants géographiquement d'environ 400 mètres et prennent place sur deux emprises foncières distinctes, séparées par des infrastructures urbaines, en particulier le boulevard périphérique ; que ces équipements, dépourvus de lien physique, ont ainsi des fonctions différentes, qui se rattachent à des missions confiées à la Fédération française de tennis elles-mêmes différentes, aucune de ces missions n'étant subordonnée au maintien des équipements sur le même site ; que les deux équipements précités ont ainsi chacun une fonctionnalité propre et peuvent être exploités indépendamment l'un de l'autre ; que, dès lors que la construction du centre national d'entraînement, bien que liée au projet de modernisation du stade de Roland Garros, répond à des besoins et à une finalité distincts de ceux des travaux de réaménagement du site des Internationaux de France à Roland Garros, ces deux projets constituent des opérations fonctionnellement autonomes ; qu'à cet égard, les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir des modalités de calcul de la redevance stipulée à la convention d'occupation du domaine public conclue entre la ville de Paris et la Fédération française de tennis, de l'absence d'autonomie financière du centre national d'entraînement, d'une utilisation, purement éventuelle, des équipements sportifs du stade par les stagiaires du centre national d'entraînement et du fait, à le supposer établi, que des joueurs du tournoi des Internationaux de France pourraient s'entraîner sur les courts de tennis du centre national d'entraînement ; qu'en effet, ces circonstances n'ont pas pour effet de retirer à chacun des équipements sa fonctionnalité propre ; qu'enfin, l'utilité pour la Fédération française de tennis de maintenir l'ensemble des équipements dont elle a la charge à proximité les uns des autres en vue d'assurer une synergie entre ses services n'a pas pour conséquence de conférer à ces

différents équipements une unité fonctionnelle en retirant à chacun sa finalité propre ;

14. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que les travaux peuvent être réalisés indépendamment les uns des autres, dès lors que si la démolition de l'actuel centre national d'entraînement sur le site de Roland Garros constitue un préalable aux travaux de modernisation du stade en permettant de libérer un espace, la construction du nouveau centre national d'entraînement peut être réalisée indépendamment de cette modernisation ; que les constructions ne sont ainsi pas fonctionnellement subordonnées l'une à l'autre et ne constituent pas deux phases d'une opération unique ; qu'à cet égard, les requérantes ne sauraient tirer parti du fait que la construction du centre national d'entraînement a été conçue et présentée comme s'inscrivant dans un programme d'ensemble comprenant également la modernisation du site de Roland Garros, pour faire valoir que cette construction constituerait le fractionnement irrégulier d'une opération plus vaste qui aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact unique ; qu'en effet, si les différents projets ont été conçus simultanément, ont fait l'objet d'un programme prévisionnel d'investissement global, ont été présentés par la Fédération française de tennis, notamment au stade de la concertation préalable, comme participant d'un programme d'ensemble, et ont fait l'objet de procédures administratives et juridiques communes, en ce qui concerne la reconnaissance d'intérêt général de l'enceinte sportive par arrêté interministériel, la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public unique et la révision du plan local d'urbanisme, ces circonstances sont sans incidence sur la régularité de la procédure, dès lors que les différents ouvrages peuvent être réalisés et peuvent fonctionner indépendamment et comportent chacun une finalité propre ;

15. Considérant que si les requérantes soutiennent que l'autorité environnementale, saisie dans le cadre du projet de modernisation du stade de Roland Garros, a estimé, dans son avis du 11 décembre 2013, que le centre national d'entraînement était fonctionnellement lié au projet, un tel lien n'est pas suffisant pour caractériser une « unité fonctionnelle », ainsi qu'il a été mentionné au point 12 ; qu'en outre, il ressort de l'avis précité que l'autorité environnementale a seulement recommandé de compléter l'étude d'impact du projet de modernisation du stade par une appréciation des incidences sur l'environnement de la construction du centre national d'entraînement ; qu'elle s'est ainsi bornée à demander que l'évaluation des incidences de ce projet soit complétée de la description de l'intégralité des incidences directes et indirectes du projet ; que, ce faisant, elle n'a pas émis l'avis que la construction du centre national d'entraînement devait elle-même être soumise à une étude d'impact, au titre d'une unité fonctionnelle, dans le cadre de l'étude portant sur le projet de modernisation du stade de Roland Garros ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la construction du centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis et la modernisation du stade de Roland Garros ne constituent pas des projets qui présentent une unité fonctionnelle, et, par suite, un même programme de travaux nécessitant une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme doit ainsi être écarté ; qu'à supposer que les requérantes aient également entendu se prévaloir, sur le plan de la procédure, du fractionnement artificiel irrégulier d'un même projet, ce moyen doit être écarté par les mêmes motifs que ceux précédemment cités ;

En ce qui concerne l'absence d'enquête publique :

17. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat* » ;

18. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » ; qu'aux termes de l'article

L. 123-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date du dépôt du dossier de permis de construire complet : « *I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-1 dudit code : « *I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis ... à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ...* » ;

19. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés aux points 12 à 16, la construction du centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis et les travaux de modernisation du stade de Roland Garros ne constituent pas une même opération qui aurait irrégulièrement fait l'objet d'une réalisation fractionnée ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement et de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne la légalité du règlement du plan local d'urbanisme :

20. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération ... du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ... Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative ... du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général ...* » ;

21. Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme que la procédure de révision simplifiée peut être utilisée lorsque la révision du plan local d'urbanisme a pour seul objet la réalisation d'une opération

présentant un intérêt général, en vue de faire évoluer ce plan pour rendre possible cette opération ; que le moyen tiré de ce que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris, approuvée par délibération du conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012, aurait illégalement eu pour objet de prévoir des dispositions particulières permettant la réalisation des différents éléments de l'opération projetée par la Fédération française de tennis doit dès lors être écarté comme manquant en droit ; que, par ailleurs, en se bornant à constater l'existence d'un recours à l'encontre de la délibération précitée, qui n'avait pas pour objet de procéder à un changement de zonage, les requérantes n'apportent en tout état de cause aucun élément permettant d'apprécier le bien fondé du moyen tiré de ce que le permis de construire devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation de cette délibération ;

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, issu de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris approuvée par la délibération précitée : « *Dans l'îlot du centre sportif Georges Hébert sont admis en outre, au titre des occupations et utilisations du sol visées à l'article UV.2.1, les locaux nécessaires au fonctionnement des établissements sportifs, destinés à l'hébergement, la formation et la gestion* » ;

23. Considérant que, selon le préambule du règlement de la zone U.V., cette zone regroupe « des espaces dont la densité bâtie est en général faible », inclut les espaces destinés au sport et vise, selon la nature des espaces concernés, à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit notamment des activités sportives, en précisant que peuvent trouver leur place dans la zone des équipements sportifs ; que, par ailleurs, l'article U.V. 2.1 du règlement, relatif aux dispositions générales applicables dans toute la zone, autorise notamment les constructions permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec le caractère des équipements des constructions ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le préambule du règlement de la zone U.V. et les dispositions générales applicables dans cette zone ne fixent aucune disposition contraignante en matière de densité et ne limitent pas les constructions autorisées aux équipements sportifs de proximité ouverts au public ; qu'en outre, en limitant les possibilités de construction aux locaux nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs, quels que soient leur usage, les dispositions précitées de l'article U.V. 2.3 n'ont pas pour effet d'étendre des possibilités de construction aux locaux qui ne présenteraient pas un lien direct et nécessaire avec ces équipements sportifs ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'article U.V. 2.3 méconnaîtrait la vocation de la zone U.V doit être écarté ;

En ce qui concerne le respect de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à la destination des constructions :

24. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice descriptive du projet et des plans de niveaux, que le projet autorisé par l'arrêté attaqué prévoit, outre quatre courts de tennis extérieurs, six courts couverts qui longent l'avenue du Général Sarrail et un court technologique installé le long du boulevard Murat, ainsi que la construction d'un bâtiment divisé en plusieurs parties distinctes ; que ce bâtiment accueille notamment, à proximité immédiate des six courts couverts, les services de la direction technique de la Fédération française de tennis, ainsi qu'un centre médical, des locaux annexes, tels que des vestiaires, et des locaux d'hébergement destinés à accueillir, sur trois niveaux, les mineurs et leurs accompagnants et les majeurs fréquentant le centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis ;

25. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne ressort pas des pièces du dossier que le bâtiment précité accueillerait des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'hébergement des utilisateurs du centre national d'entraînement et à la formation et à la gestion de ce centre ; qu'en particulier, les requérantes n'apportent aucun élément à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le dossier de permis de construire ne serait pas sincère et autoriserait en réalité la construction de locaux destinés à l'hébergement de personnes autres que les utilisateurs du centre ; qu'en ce qui concerne les locaux administratifs projetés, il ressort de l'organigramme de la direction technique nationale de la Fédération française de tennis, produit par les requérantes, que celle-ci est chargée de l'entraînement, de la formation, de l'enseignement, du suivi médical et de missions administratives d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre de programmes sportifs et de communication ; qu'outre les missions d'entraînement auxquelles se rattachent par nature l'équipement sportif projeté, la direction technique nationale de la Fédération française de tennis est ainsi chargée de missions de formation et de gestion directement liées au centre national d'entraînement, à l'exercice desquelles la création des seuls courts de tennis ne saurait suffire ; qu'à cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que la capacité du bâtiment projeté serait excessive au regard des besoins précités et que ce bâtiment aurait vocation à accueillir de façon pérenne l'ensemble du personnel des directions régionales de la Fédération française de tennis, au-delà de leur présence nécessaire à l'activité du centre national d'entraînement ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le permis de construire attaqué, dont le dossier était suffisant pour permettre au service instructeur d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires, aurait autorisé la construction de locaux destinés à l'hébergement, la formation et la gestion qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement du centre national d'entraînement de la Fédération française de tennis doit être écarté ;

En ce qui concerne le respect de l'article U.V. 7.5 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des terrains et occupations domaniales :

26. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et issu de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris approuvée par la délibération précitée : « ... 5° Dans le secteur Roland Garros, s'appliquent les dispositions suivantes ... a- Constructions à vocation sportive : Les constructions doivent être implantées, en élévation et en sous-sol, en retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement ou de la limite de fait de la voie ... b- Autres constructions : L'implantation des constructions doit leur permettre de s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace paysager. Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement ou de la limite de fait de la voie... » ;

27. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le long du boulevard Murat, la limite de la concession d'occupation du domaine public accordée à la Fédération française de tennis est située en bordure de voie ; que, par suite, l'implantation des constructions projetées par la Fédération française de tennis, par rapport à la limite du boulevard Murat, était régie par les seules dispositions précitées de l'article U.V. 6 du règlement du plan local d'urbanisme qui régit l'implantation des constructions par rapport aux voies, sans qu'y fasse obstacle l'implantation d'un édicule, relevant de France Telecom, entre la limite de la voie et le retrait de deux mètres entre cette limite et l'implantation des façades projetée par la Fédération française de tennis ; que les dispositions du 5° de l'article U.V. 7.5 du règlement

du plan local d'urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des terrains et occupations domaniales n'étaient ainsi pas applicables à l'implantation de la façade du bâtiment projeté le long du boulevard Murat ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dernières dispositions doit dès lors être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne le respect de l'article U.V. 11 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords :

28. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme : « *Dispositions générales : L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces ...* » ;

29. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'ensemble des documents photographiques, que l'environnement urbain proche des constructions projetées est constitué de bâtiments qui ne présentent pas une architecture homogène mais sont de styles variés ; qu'ainsi, les bâtiments implantés le long du boulevard Murat présentent une architecture d'époque et de style différents, leurs hauteurs étant inégales ; qu'en outre, est situé au sud du terrain d'emprise, le bâtiment massif du lycée La Fontaine ; que si les requérantes contestent le choix de la Fédération française de tennis d'un projet d'une architecture contemporaine, les dispositions précitées de l'article U.V. 11 autorisent « l'expression d'une création architecturale » en ce qui concerne les bâtiments à construire ; qu'un bâtiment d'architecture contemporaine ne saurait dès lors être regardé, pour ce seul motif, comme portant atteinte à l'environnement urbain ; qu'en outre, la hauteur du bâtiment projeté est limitée par rapport aux bâtiments avoisinants, et son volume fractionné pour permettre le maintien d'espaces libres et un traitement paysager, la réalisation de façades en lames de béton fibré de couleur blanche assorties d'un socle vitré permettant de nuancer les différentes parties des façades ; que, dans ces conditions, les constructions projetées ne peuvent être regardées comme portant atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'environnement urbain ;

30. Considérant, d'autre part, que, compte tenu notamment de la hauteur limitée du bâtiment projeté, de la présence de l'entrée apparente d'un supermarché à proximité immédiate du square du Tchad, de l'existence de l'imposant bâtiment du lycée La Fontaine et de la proximité du boulevard périphérique, le projet, par ailleurs séparé de l'hippodrome d'Auteuil par l'avenue et la place de la Porte d'Auteuil et les emprises non concédées à la Fédération française de tennis, dont l'une accueille une tour technique de télécommunications, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'environnement paysager et naturel proche, notamment pas au square du Tchad et au jardin des poètes, du seul fait qu'il se substitue aux anciennes installations du stade Hébert, moins denses mais qui ne constituaient pas un espace naturel ; que, par ailleurs, compte tenu de la hauteur et de la localisation du projet, séparé des

espaces boisés du Bois de Boulogne par le boulevard périphérique, une bretelle d'accès d'autoroute et divers autres ouvrages, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet porterait atteinte à la conservation d'une perspective monumentale vers le Bois de Boulogne ;

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en autorisant le permis de construire contesté, le maire de Paris n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de l'atteinte qu'était susceptible de porter le projet contesté au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales ;

En ce qui concerne le respect de l'article U.V. 13 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux espaces libres et aux plantations :

32. Considérant qu'aux termes de l'article U.V. 13 du règlement du plan local d'urbanisme : « ... *UV.13.1 - Dispositions générales : 1°- Traitement des espaces libres : ... Les espaces libres doivent recevoir des plantations de qualité, mises en œuvre conformément aux modalités énoncées à l'article UV.13.2 ci-après, excepté sur les surfaces qui nécessitent pour des raisons fonctionnelles un revêtement minéral ... 2°- Protection des plantations, replantations : Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés. UV.13.2 - Modalités de mise en œuvre des plantations : Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère et de la configuration des espaces libres, de leur vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu. Les arbres à planter doivent respecter les conditions ci-après leur permettant de se développer convenablement : a. Arbres à grand développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant au moins 15 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 20 m² répartie régulièrement autour du tronc. Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 6 à 8 mètres en tous sens entre les arbres, 8 à 10 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres. Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol) d'au moins 20 cm. b. Arbres à moyen développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur de 8 à 15 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 15 m² répartie régulièrement autour du tronc. Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 4 à 5 mètres en tous sens entre les arbres, 5 à 7 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres. Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol) d'au moins 20 cm. c. Arbres à petit développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur maximale de 8 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 10 m² répartie régulièrement autour du tronc. Dans le cas de plantations sur dalle, les épaisseurs de terre suivantes sont adaptées : environ 2 mètres pour les arbres à grand développement, environ 1,50 mètre pour les arbres à moyen développement, environ 1 mètre pour les arbres à petit développement, environ 0,50 mètre pour la végétation arbustive et les aires gazonnées, non compris la couche drainante ... » ;*

33. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, si les dispositions précitées de l'article U.V. 13.1 du règlement du plan local d'urbanisme imposent de maintenir ou de remplacer les arbres existants, elles n'imposent pas que les arbres supprimés du fait de la réalisation d'un projet de construction soient remplacés par des arbres identiques à ceux qu'ils ont vocation à remplacer ; qu'il ressort des pièces du dossier,

notamment de la notice descriptive du projet, que, sur les 32 arbres existants relevés sur l'emprise du projet, l'opération prévoit la suppression de 25 arbres et la conservation de sept autres ; que le projet de la Fédération française de tennis prévoit la plantation de 25 nouveaux arbres en remplacement des arbres supprimés ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article U.V. 13.1 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté ;

34. Considérant, d'autre part, qu'il ressort de la notice descriptive du projet que le choix des plantations a été justifié au regard du caractère et de la configuration des espaces libres, en ce qui concerne les plantations envisagées sur le parvis du centre national d'entraînement et le jardin intérieur aux constructions, et au regard des données techniques en ce qui concerne les plantations sur la dalle du central de France Telecom présent sur l'emprise, compte tenu de la faible épaisseur de terre ; qu'à cet égard, dès lors qu'un remplacement à l'identique des arbres n'est pas exigé, la notice n'avait pas à justifier que le caractère et la configuration des espaces libres situés à l'entrée principale et sur la cour intérieure ne permettaient pas la plantation d'arbres à grand développement ; que, par ailleurs, alors que la notice précitée indique que les modalités de mise en œuvre des plantations respectent les dispositions de l'article U.V. 13.2, il ne ressort pas des plans produits à l'appui de ces énonciations que tel ne serait pas le cas ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article U.V. 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne la légalité du permis de construire au regard des autres documents du plan local d'urbanisme :

35. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Les plans locaux d'urbanisme ... comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ...* » ;

36. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable que comporte le plan local d'urbanisme n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ; que, dès lors que les orientations générales posées par le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Paris ne comporte en tout état de cause aucune disposition impérative visant directement la parcelle en litige, le moyen tiré de ce que le permis de construire attaqué serait contraire à ce projet doit ainsi être écarté ;

37. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le projet ne méconnaît pas les dispositions de l'article U.V. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, qui ne sont pas en contradiction avec la destination de la zone U.V ; que le moyen tiré de ce que le permis de construire attaqué est contraire au préambule du règlement de la zone U.V. doit dès lors être écarté ;

38. Considérant, en troisième lieu, que si les requérantes soutiennent que le permis de construire attaqué est contraire aux objectifs du plan biodiversité de Paris, ce moyen est dépourvu des précisions permettant d'apprécier son bien fondé, aucune disposition d'un plan biodiversité de Paris doté d'une valeur contraignante n'étant au demeurant invoquée ;

39. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions de la ville de Paris tendant à l'application des articles L. 600-5-1 et R. 600-4

du code de l'urbanisme, que l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 21 février 2013, par lequel le maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire, en vue de la construction d'un centre national d'entraînement au 1-21, avenue du Général Sarrail, 2-30, boulevard Murat, 2-4, place de la Porte Molitor, 1-3, place de la Porte d'Auteuil à Paris – 16^{ème} arrondissement, ensemble la décision du 23 mai 2013, par laquelle le maire de Paris a rejeté leur recours gracieux ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

40. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

41. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les sommes que l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre solidairement à la charge de l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres, parties perdantes, la somme de 1 400 euros au titre des frais exposés par la Fédération française de tennis et non compris dans les dépens et la même somme au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'Association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne et autres est rejetée.

Article 2 : L'association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne, l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, l'association Collectif Auteuil Les Princes, l'association Horizon Verdure, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Mme A. et Mme B. verseront la somme de 1 400 euros à la Fédération française de tennis et la même somme à la ville de Paris, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de sauvegarde Auteuil - Bois de Boulogne, à l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, à l'association Collectif Auteuil – Les Princes, à l'association Horizon Verdure, à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à Mme A., à Mme B., à la Fédération française de tennis et à la ville de Paris.